

8 JUILLET
2020

GUIDE

LA SOCIÉTÉ PLURI-PROFESSIONNELLE D'EXERCICE (SPE)

GROUPE DE TRAVAIL
INTERPROFESSIONNALITÉ

GUIDE

LA SOCIÉTÉ PLURI-PROFESSIONNELLE D'EXERCICE (SPE)

8 JUILLET 2020

GROUPE DE TRAVAIL INTERPROFESSIONNALITÉ

La société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) a été créée par ordonnance du 31 mars 2016, complétée par un décret du 5 mai 2017, pour permettre l'exercice en commun des professions d'avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle, de commissaire aux comptes et d'expert-comptable. Les textes fondateurs n'abordent que de façon succincte les dispositions d'ordre pratique auxquelles les professionnels sont et seront confrontés : secret professionnel, obligation d'instrumenter, conflits d'intérêts, gestion comptable, maniement de fonds, lutte contre le blanchiment, obligation d'assurance, conventions collectives, etc.

La chambre nationale des commissaires de justice, l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, le conseil supérieur du notariat et le conseil national des barreaux sont donc convenus dès la fin 2018 de travailler ensemble à la réalisation d'un guide pratique destiné à expliciter les modalités pratiques de cette forme inédite d'exercice professionnel en commun.

Ce guide n'a pas l'ambition d'aborder tous les sujets ni de régler toutes les difficultés. Les questions qui se posent ainsi que les solutions qu'il conviendrait d'apporter dépendent en effet très largement des règles qui s'imposent aux professions engagées au sein de telle ou telle SPE, et notamment des règles déontologiques qui de ce fait sont en présence ou se font face. La constitution et le fonctionnement de la SPE doivent légalement préserver les principes déontologiques applicables à chaque professionnel associé ainsi que l'intégrité des missions de ces professionnels, et particulièrement ceux qui sont en charge d'une mission de service public : les officiers publics et ministériels. La SPE est un outil d'étroite coopération entre professionnels différents. Il importera – au-delà des règles – que ceux qui y auront recours respectent bien l'identité et l'indépendance de chacun des professionnels dans leur complémentarité. C'est à cette condition que ces structures devraient pouvoir trouver leur public et atteindre leur cible, en veillant à ne pas entrer dans une forme de confusion.

Fruit d'un travail d'analyse et de synthèse collectif de grande qualité que les soussignés entendent saluer, il accompagnera utilement tous les professionnels associés d'une SPE ainsi que les instances représentatives des professions concernées, dans le déploiement et le développement de cette forme nouvelle d'exercice.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	11
-------------------	----

PARTIE I

LE SECRET PROFESSIONNEL.....	13
------------------------------	----

1. LES TEXTES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS

MEMBRES DE LA SPE	13
1.1. Avocat.....	13
1.2. Avocat aux Conseils	15
1.3. Huissier de justice	16
1.4. Notaire.....	17
1.5. Conseil en propriété industrielle	18
1.6. Expert-comptable.....	20
1.7. La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	21

2. LES TEXTES APPLICABLES À LA SPE..... 24

2.1. Un dispositif de « secret partagé »	24
2.2. La prise en compte de la nécessaire prévention des conflits d'intérêts au sein de la SPE.....	26

3. FAQ

3.1. Afin de prévenir des conflits d'intérêts au sein de la SPE, un professionnel est-il autorisé à informer son associé de l'identité de son client, sans l'autorisation exprès et préalable de ce dernier ?	28
3.2. Le professionnel associé d'une SPE peut-il opposer les règles de sa profession relatives au secret professionnel aux autorités de contrôle d'une autre profession exercée au sein de la SPE ?	29
3.3. Entre professionnels exerçant au sein de la SPE, à l'égard desquels le client a autorisé le « secret partagé », toute information concernant ce client peut-elle être échangée ?	30
3.4. Quelles sont les mentions obligatoires relatives au « secret partagé » dans le contrat écrit conclu entre la SPE et son client en application du I de l'article 31-9 de la loi du 31 décembre 1990 ?	30
3.5. Quelles sont les mentions obligatoires dans tout accord relatif à la communication d'informations prévu au 2 ^e alinéa de l'article 31-10 de la loi du 31 décembre 1990 ?	31

PARTIE II

LE CONFLIT D'INTÉRÊTS 32

1. LES TEXTES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS	
MEMBRES DE LA SPE	32
1.1. Avocat	32
1.2. Avocat aux Conseils	35
1.3. Huissier de justice	36
1.4. Notaire	37
1.5. Conseil en Propriété Industrielle	37
1.6. Expert-comptable	39
2. LES TEXTES APPLICABLES À LA SPE	40
2.1. Rappel des textes et de la jurisprudence	40
2.2. Mise en œuvre d'une politique de gestion des conflits d'intérêts au sein de la SPE	41

PARTIE III

LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ACCESSOIRES 43

1. LES TEXTES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS	
MEMBRES DE LA SPE	43
1.1. Avocat	43
1.2. Avocat aux Conseils	44
1.3. Huissier de justice	44
1.4. Notaire	45
1.5. Conseil en propriété industrielle	45
1.6. Expert-comptable	45
2. LES TEXTES APPLICABLES À LA SPE	46
3. FAQ	47
3.1. Comment la notion d'accessoire doit-elle être entendue ?	47
3.2. Une SPE composée d'avocats et de conseils en propriété industrielle a-t-elle le droit de réaliser des activités accessoires ?	49
3.3. Une SPE d'experts-comptables et d'avocats a-t-elle le droit de proposer à ses clients la vente de logiciels informatiques leur permettant de gérer le secrétariat juridique de leur société (AG, PV etc.) ?	49

3.4. La réponse est-elle la même si l'un des associés de la SPE est un notaire et/ou un huissier de justice et/ou un avocat aux Conseils ?	49
3.5. Existe-t-il une liste des activités commerciales autorisées dans une SPE ?	49
3.6. Une SPE d'avocats et d'huissier de justice doit-elle déclarer ses activités commerciales accessoires auprès des deux Ordres professionnels concernés ?	50
3.7. Comment la SPE peut-elle se faire rémunérer pour ces activités commerciales ?	50
3.8. L'activité commerciale accessoire dès lors qu'elle est possible dans une SPE, doit-elle nécessairement être rattachée à l'activité du professionnel mandaté à titre principal par le client ?	51

PARTIE IV

LA COMMUNICATION..... 52

1. LES TEXTES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS MEMBRES DE LA SPE 52

1.1. Les obligations en matière de droit de la consommation	52
1.2. La publicité	55
1.3. L'information professionnelle	62
1.4. Le contrôle des Ordres respectifs	65

2. LES TEXTES APPLICABLES À LA SPE..... 67

3. FAQ 67

3.1. Quelles mentions la SPE est autorisée à apposer sur un papier à en-tête ?	67
3.2. Comment la SPE peut communiquer sur un site Internet ?	68
3.3. Comment construire le site Internet de la SPE ?	68
3.4. Quel nom de domaine choisir ?	68
3.5. Quelle dénomination peut avoir la SPE ?	69
3.6. La publicité sur le site de la SPE est-elle autorisée ?	70
3.7. Un expert-comptable ou un CPI exerçant en SPE peut-il effectuer un acte de démarchage au profit de son associé exerçant toute autre profession pour laquelle cette pratique est interdite ?	70

PARTIE V

LES RESSOURCES HUMAINES 71

1. LES TEXTES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS MEMBRES DE LA SPE	71
1.1. Avocat	71
1.2. Avocat aux Conseils	72
1.3. Huissier de justice	72
1.4. Notaire	72
1.5. Conseil en propriété industrielle	72
1.6. Expert-comptable	73
2. LES TEXTES APPLICABLES À LA SPE	73
2.1. Rappel des textes	73
2.2. La détermination de la convention collective applicable à la SPE	74
2.3. Le rattachement des équipes aux différents professionnels	75
3. FAQ	76
3.1. Comment déterminer la convention collective applicable à la SPE nouvellement constituée ?	76
3.2. La convention collective applicable à la SPE peut-elle évoluer en cours de vie sociale ?	76
3.3. Un salarié peut-il remettre en cause la convention collective de la SPE ?	77

PARTIE VI

L'ASSURANCE ET LE MANIEMENT DE FONDS 78

1. L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	78
1.1. Les textes applicables à la SPE	78
1.2. FAQ assurance responsabilité civile professionnelle	80
2. LE MANIEMENT DE FONDS ET L'ASSURANCE MANIEMENT DE FONDS	82
2.1. Les textes applicables aux professionnels membres de la SPE	82
2.2. Les textes applicables à la SPE	89
2.3. FAQ manquement de fonds	89

PARTIE VII	
LA COMPTABILITÉ	91
1. LES TEXTES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS	
MEMBRES DE LA SPE	91
1.1. Avocat	91
1.2. Avocat aux Conseils	92
1.3. Huissier de justice	92
1.4. Notaire	95
1.5. Conseil en propriété industrielle (CPI)	97
1.6. Expert-comptable	97
2. LES TEXTES APPLICABLES À LA SPE	99
3. FAQ	100
3.1. Comment répondre à l'obligation de tenue d'une comptabilité distincte ?	100
3.2. La SPE doit-elle déposer autant de liasses fiscales qu'elle exerce d'activités ?	101
3.3. Les contrôles ou inspections exercés sur la SPE par une autorité professionnelle peuvent-elles porter sur l'activité d'un associé exerçant une autre profession ?	102
CONCLUSION	103
TEXTES APPLICABLES À LA SPE	104
JURISPRUDENCE	105
INDEX	106

INTRODUCTION

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré dans la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, un titre IV bis intitulé : « *Dispositions relatives aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de certaines professions libérales* ».

De cette modification législative est née la société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) qui a pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle, de commissaire aux comptes et d'expert-comptable.

Partant du constat que les sociétés pluri-professionnelles d'exercice intéressaient de nombreux professionnels libéraux, les différentes instances professionnelles sont convenues de participer à la rédaction d'un guide pratique afin d'aider les praticiens à exercer ensemble et de donner des clés aux différentes problématiques posées par cet exercice en commun.

C'est ainsi que la Compagnie Nationale des Commissaires de Justice, l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (« CSOEC »), la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (« CNCPI »), le Conseil Supérieur du Notariat (« CSN ») et le Conseil national des barreaux (« CNB ») ont travaillé ensemble à la rédaction de ce guide.

Ce guide entend aider les professionnels à constituer leur SPE en évitant les pièges de l'exercice en commun d'activités différentes au sein d'une seule et même structure. Il a également pour objectif d'aider les instances représentatives des différentes professions à se positionner en cas d'incertitudes quant aux règles applicables.

Il n'a pas vocation à aborder tous les sujets ni à régler toutes les difficultés. En effet, les questions susceptibles de se poser mais aussi les solutions applicables dépendent très largement de la nature des professions engagées au sein de telle ou telle SPE et partant, de l'identification des règles déontologiques en présence.

En outre, il est précisé que doivent être prises en compte les particularités liées au statut spécifique de certains professionnels dans les trois départements d'Alsace-Moselle qui ne sont pas abordées dans ce guide.

En vertu de la loi, les règles de constitution et de fonctionnement de la SPE doivent préserver les principes déontologiques applicables à chaque profession, ainsi que l'intégrité des missions des professionnels liées au statut d'officier public et ministériel dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Ce sont ces principes, réaffirmés depuis par le Conseil d'Etat dans ses arrêts du 17 juin 2019, sur lesquels se sont fondés les rédacteurs de ce guide et qui permettront de traiter des problématiques nouvelles auxquelles pourraient être confrontés à l'avenir les professionnels exerçant au sein d'une telle structure.

Force est de constater que les différents textes relatifs à la SPE n'abordent que de façon succincte les difficultés d'ordre pratique auxquelles seront confrontés les différents professionnels tels que le secret professionnel, l'obligation d'instrumenter, le conflit d'intérêts, le maniement de fonds, l'obligation d'assurance, etc.

Tels sont les principaux thèmes abordés dans le présent guide dont les rédacteurs espèrent qu'il permettra aux professionnels de mener le projet de création d'une telle structure avec davantage de sérénité.

PARTIE I

LE SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel est la pierre angulaire des professions réglementées ou dont le titre est protégé. Il est essentiel que la constitution d'une SPE ne puisse en aucun cas battre en brèche cette notion. En effet, le secret professionnel est institué non seulement dans un souci de protection des personnes qui confient leurs intérêts à un professionnel, mais aussi dans l'intérêt général de la société et de ses équilibres.

Il a le caractère d'un droit fondamental reconnu tant en droit interne qu'en droit européen.

Le respect du secret professionnel, légalement protégé, est pénalement sanctionné par les articles [226-13 et 226-14 du Code pénal](#).

En principe, chaque professionnel exerçant au sein de la SPE est tenu au secret professionnel en vertu de l'idée de fonctionnement en silos. Ceci soulève des difficultés d'ordre pratique qui ont, en partie, été réglées par les textes. Après avoir rappelé les règles applicables aux professionnels membres de la SPE (1), il sera question des règles applicables à la SPE (2). Une foire aux questions mettra en application les règles précédemment rappelées (3).

1. LES TEXTES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS MEMBRES DE LA SPE

1.1. Avocat

L'article 66-5 de la loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971 dispose que :

« dans toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et l'avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel. ».

L'article 4 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 impose à l'avocat l'obligation du secret :

« Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense, devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ».

L'article 5 du même décret impose à l'avocat le secret de l'instruction en matière pénale :

« L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du Code de procédure pénale ».

Ces textes sont complétés par les dispositions du **Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat**, établi par le Conseil national des barreaux (articles 2 et 2 bis) :

« 2.1 Principes

L'avocat est le confident nécessaire du client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ».

« 2.2 Etendue du secret professionnel

Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :

- *les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;*
- *les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;*
- *les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;*
- *le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;*
- *les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;*
- *les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).*

Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.

Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise.

Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale ».

En matière pénale :

« article 2 bis : Le secret de l'enquête et de l'instruction.

L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du Code de procédure pénale. »

1.2. Avocat aux Conseils

L'article 55, alinéa 3 de la loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971 précise que toute personne autorisée à donner des consultations et à rédiger des actes, c'est-à-dire, suivant l'article 56 de la loi, les avocats aux Conseils, les avocats, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs et les mandataires judiciaires, doit respecter le secret professionnel.

Bien que déjà appliquée et applicable aux avocats aux Conseils, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est venue renforcer, si besoin était, la portée de cette obligation légale en introduisant dans l'ordonnance du 10 septembre 1817 un article 15-2 reprenant à l'identique les termes de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971. Le législateur a ainsi clairement manifesté l'importance accordée à cette règle déontologique essentielle.

A l'instar du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, le Règlement Général de Déontologie des avocats aux Conseils énonce à son article 13 que « le secret professionnel de l'avocat aux Conseils, qui est d'ordre public, est général, absolu et illimité dans le temps ».

Il précise que « L'avocat ne peut en être relevé par son client ni par quelque autorité ou personne que ce soit ».

L'article 14 du Règlement général de déontologie dispose que :

« Le secret couvre, en toute matière, tout ce qui est venu à la connaissance de l'avocat aux Conseils dans l'exercice de sa profession, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

En particulier, et quel qu'en soit le support, les consultations délivrées par un avocat aux Conseils à son client et /ou à son représentant, les correspondances ainsi que les documents joints à celles-ci et les conversations échangées entre le client ou son représentant et son avocat aux Conseils , entre celui-ci et ses confrères, les honoraires, les correspondances et confidences reçues de l'adversaire de son client, les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, sont couverts par le secret professionnel. Il en va de même, notamment, du nom des clients et de l'agenda de l'avocat aux Conseils. »

Le secret et la confidentialité des échanges avec le client est une règle déontologique essentielle, légalement, conventionnellement et constitutionnellement protégée et qui s'impose d'autant plus dans l'activité contentieuse qu'elle est nécessaire à l'exercice des droits de la défense et participe de la bonne administration de la justice et de l'intérêt du justiciable.

1.3. Huissier de justice

Les huissiers de justice sont tenus au secret professionnel par leur **Règlement déontologique national** qui dispose en son article 3 :

« L'huissier de justice est tenu au secret professionnel, hors les exceptions prévues par la loi. Ce secret couvre tout ce qui a été porté à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il veille à ce que tous ses collaborateurs respectent cette même obligation ».

De manière plus précise, le règlement ajoute en son article 33 :

« L'obligation de rendre compte au mandant ou au mandataire principal ne peut délier l'huissier de justice du secret professionnel.

Dans le cadre du recouvrement, amiable ou judiciaire, seules les informations concernant la solvabilité du débiteur, les acomptes versés ou les engagements proposés par celui-ci, ainsi que les démarches ou actes accomplis dans l'intérêt du créancier, peuvent être communiqués à ce dernier ou à son représentant. Conformément au règlement général sur la protection des données, l'accès informatique par le client aux éléments d'un dossier ne doit permettre la consultation d'aucune autre information. »

Les informations obtenues à l'occasion d'une opération de recouvrement amiable auprès d'un débiteur ne peuvent être utilisées à d'autres fins (art. 45).

Par ailleurs, les huissiers de justice associés sont tenus de collaborer entre eux, ce qui suppose qu'ils s'informent mutuellement de leur activité professionnelle. Dans ce cadre, il ne peut leur être reproché une violation du secret professionnel ([décret n° 1969-1274 du 31 déc. 1969, art. 47, al. 1^{er}](#)).

1.4. Notaire

Le secret professionnel des notaires repose sur différents textes :

L'article 3.4 du règlement national des notaires :

Confident nécessaire de ses clients, le notaire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal ou toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

Ce secret couvre tout ce qui a été porté à la connaissance du notaire dans l'exercice de ses fonctions. Il s'étend aux correspondances et échanges entre notaires ou avec les instances de la profession et avec les associés d'une société pluri-professionnelle d'exercice.

Le notaire doit veiller à ce que tous ses collaborateurs soient instruits de cette obligation qui est aussi la leur et qu'ils la respectent ».

L'article 20 du règlement national des notaires qui, au titre des obligations et interdictions à l'égard des tiers dispose :

« Secret professionnel

Le notaire est tenu au secret professionnel. Il doit :

- *n'accepter de témoigner sur ses clients ou affaires de son étude que dans les cas expressément prévus par la loi telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence ;*
- *refuser de donner communication des actes déposés en son office sauf aux parties elles-mêmes, leurs héritiers ou ayants-droit ou leurs mandataires, ou toute personne autorisée par la loi ou par décision judiciaire, qui auront à justifier de leur identité et de leur qualité (loi du 25 Ventôse, an XI, article 23) ;*
- *se faire assister lors de toute perquisition dans les locaux de son office par le Président de sa chambre ou son représentant.*

Le Président veille avec le juge d'instruction, au respect du secret professionnel conformément à la loi ».

L'article 23 de loi du 25 Ventôse An XI qui énonce les personnes habilitées à se faire délivrer des copies d'actes.

1.5. Conseil en propriété industrielle

Les conseils en propriété industrielle sont tenus au secret professionnel. Les seules exceptions possibles sont celles dictées par « le cadre et les limites imposées par les conditions législatives et réglementaires générales » comme le rappelle l'article 12.3 du règlement intérieur de la CNCPI.

Les textes encadrant le secret professionnel des conseils en propriété industrielle sont les suivants :

L'article L. 422-11 du Code de la propriété intellectuelle dispose :

« En toute matière et pour tous les services mentionnés à l'article L. 422-1, le conseil en propriété industrielle observe le secret professionnel. Ce secret s'étend aux consultations adressées ou destinées à son client, aux correspondances professionnelles échangées avec son client, un confrère ou un avocat, aux notes d'entretien et, plus généralement, à toutes les pièces du dossier ».

L'article R. 422-54 du Code de la propriété intellectuelle complète :

« Le conseil en propriété industrielle :

- 1° S'abstient dans une même affaire de conseiller, assister ou représenter des clients ayant des intérêts opposés ; il s'abstient également d'accepter un nouveau dossier si le secret des informations confiées par un ancien client risque d'être violé ;*
- 2° Observe le secret professionnel : ce secret s'étend notamment aux consultations qu'il donne à son client, aux correspondances professionnelles échangées ainsi qu'à tous documents préparés à cette occasion ;*
- 3° Conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en dessaisit ;*
- 4° Rend compte de l'exécution de son mandat, notamment en ce qui concerne le maniement des fonds ; à cet effet, il remet à son client un compte qui fait ressortir distinctement, d'une part, les honoraires, d'autre part, les frais et redevances : ce compte indique les sommes précédemment reçues à titre de provision ou de paiement ;*
- 5° Remet au client qui l'a dessaisi, ou au nouveau mandataire de celui-ci, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que toutes les pièces et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise doit intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription. »*

Par ailleurs, aux termes du **Règlement intérieur de la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle**, du 13 décembre 2016, approuvé par arrêté du ministère de l'économie et des finances du 31 janvier 2017,

l'article 12.2, intitulé « des conflits d'intérêts » dispose que :

« le conseil en propriété industrielle s'abstient dans une même affaire de conseiller, assister, représenter des clients ayant des intérêts opposés. En tout état de cause, il peut accepter d'intervenir comme amiable compositeur.

Le conseil en propriété industrielle ne peut accepter de traiter l'affaire d'un client si le secret d'informations préalablement confiées par un tiers risque d'être violé.

Le conseil en propriété industrielle s'interdit, sauf accord des ayants-droit de remettre en cause devant toute instance administrative ou judiciaire la validité intrinsèque d'un titre de propriété industrielle qu'il a lui-même contribué à obtenir pour l'un de ses clients ; cette interdiction ne s'étend pas à la remise en cause du titre pour en faire constater une déchéance ou la forclusion.

Pour l'application du présent article, le client d'un conseil en propriété industrielle est celui qui fait appel à lui pour le conseiller, l'assister ou le représenter, à l'exclusion de simples opérations de paiement de taxes et redevances. »

Et l'article 12.3 :

« Du secret professionnel.

« Le conseil en propriété industrielle est le confident nécessaire du client. En toute matière, conformément aux dispositions de l'article L422-11 du Code de la propriété intellectuelle, les pièces du dossier et en particulier les consultations adressées par un conseil en propriété industrielle à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son conseil en propriété industrielle, ainsi que les échanges entre confrères et avec un avocat sont couvertes par le secret professionnel et doivent demeurer confidentielles.

Ce secret professionnel s'inscrit dans le cadre et avec les limites imposées par les conditions législatives et réglementaires générales ».

L'article 12.2, intitulé « des conflits d'intérêts » dispose que :

« le conseil en propriété industrielle s'abstient dans une même affaire de conseiller, assister, représenter des clients ayant des intérêts opposés. En tout état de cause, il peut accepter d'intervenir comme amiable compositeur.

Le conseil en propriété industrielle ne peut accepter de traiter l'affaire d'un client si le secret d'informations préalablement confiées par un tiers risque d'être violé.

Le conseil en propriété industrielle s'interdit, sauf accord des ayants-droit de remettre en cause devant toute instance administrative ou judiciaire la validité intrinsèque d'un titre de propriété industrielle qu'il a lui-même contribué à obtenir pour l'un de ses clients ; cette interdiction ne s'étend pas à la remise en cause du titre pour en faire constater une déchéance ou la forclusion.

Pour l'application du présent article, le client d'un conseil en propriété industrielle est celui qui fait appel à lui pour le conseiller, l'assister ou le représenter, à l'exclusion de simples opérations de paiement de taxes et redevances. »

1.6. Expert-comptable

Les professionnels de l'expertise comptable sont soumis au secret professionnel, conformément à **l'article 21 de l'ordonnance n° 1945-2138 du 19 septembre 1945** portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable :

« Sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater, les experts comptables stagiaires et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du Code pénal.

Sont astreints aux mêmes obligations, pour les affaires dont ils ont à connaître à l'occasion de leurs fonctions, les membres des organismes juridictionnels ainsi que les membres des autres organismes de l'ordre sauf pour les questions purement administratives dont ils sont tenus de rendre compte à leurs mandants.

Les membres de la commission d'inscription mentionnée à l'article 42 bis et de la commission de discipline mentionnée à l'article 49 bis, ainsi que les personnes mentionnées au cinquième alinéa du I de l'article 7 ter, sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions.

Les personnes visées aux alinéas précédents sont toutefois déliées du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant les chambres de discipline de l'ordre ».

Par ailleurs, **l'article 147 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012** relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, rappelle que sans préjudice de leur obligation au secret professionnel, les experts-comptables sont soumis à un devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.

Le secret professionnel auquel est soumis l'expert-comptable participe au secret des affaires. Il est absolu et ce, quelle que soit l'objet de la mission dont il est chargé par contrat (**Cass. com., 8 févr. 2005**, n° 02-11.044, Bull. IV n° 22 ; **Cass. civ. 1^{re}, 10 sept. 2015**, n° 14-22.699, Bull. I n° 835).

Cette obligation connaît néanmoins des exceptions prévues par des dispositions législatives :

- dans le cas d'informations ouvertes contre le professionnel ou de poursuites engagées à son encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant les chambres de discipline de l'Ordre (**art. 21, dernier al.**, ord. n° 1945-2138 du 19 sept. 1945) ;
- dans le cadre des contrôles qualité diligentés par les institutions professionnelles (**CE, 31 mars 2003**, n° 229839) ;

- à l'égard de certaines administrations, institutions ou juridictions :
 - l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
 - l'administration fiscale, les douanes, la DGCCRF ;
 - les juridictions répressives : l'expert-comptable peut témoigner devant les juridictions répressives ou devant un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire d'un juge d'instruction. Il en va différemment des juridictions civiles devant lesquelles l'obligation au secret professionnel est maintenue ;
- dans le cadre de la déclaration de soupçon au service TRACFIN à laquelle l'expert-comptable est soumis au même titre que d'autres professionnels expressément visés à l'article [L. 561-2, 12° du Code monétaire et financier](#).

1.7. La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

a. Les professions du droit

Les professions du droit c'est-à-dire les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires sont, aux termes du [13° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier](#), assujettis aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et à l'obligation de déclaration de soupçon.

Afin de protéger le secret des professionnels du droit, l'article [L. 513-1 du Code monétaire financier](#) distingue selon qu'une liste de transactions mentionnées ci-après se rattache ou non à une procédure contentieuse ou à une consultation juridique.

1. En dehors de toute activité contentieuse ou de consultation juridique

[L'article L. 561-3, I du Code monétaire et financier](#) (modifié par l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020) prévoit que les professions du droit sont assujetties, dans leur exercice professionnel, aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon pour les activités suivantes :

- « 1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;
- 2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :
 - a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

- c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
 - d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
 - e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
 - f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du Code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
 - g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité.*
- 3° Elles fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle elles sont liées, des conseils en matière fiscale. »*

2. En cas d'activité contentieuse ou de consultation juridique

2.1. Obligation de vigilance

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 apporte une modification importante pour les professions d'avocats et d'avocats aux Conseils. Désormais, les obligations de vigilance des articles L. 561-4 et suivants du Code monétaire et financier leur sont applicables même en cas d'activités contentieuses et de consultations juridiques avec, toutefois, des aménagements spécifiques pour préserver les droits de la défense et l'accès au droit :

- exception de l'obligation de déport de l'article L. 561-8° ;
- non application du droit de communication général de TRACFIN de l'article L. 561-25.

Les autres professions du droit étaient déjà tenues de l'obligation de vigilance en cas de consultations juridiques sur une des transactions mentionnées ci-dessus. L'ordonnance du 12 février 2020 n'apporte pas de modification sur ce point.

2.2. Obligation de déclaration de soupçon

Les activités contentieuses et de consultation juridique des professionnels du droit ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de soupçon, sous la réserve des consultations juridiques « *fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* » (art. L. 561-3 du C. mon. et fi.).

Le professionnel du droit s'acquitte personnellement des obligations déclaratives quelles que soient les modalités de son exercice professionnel. Dans les structures d'exercice, il est possible de mettre en place un déclarant unique : la déclaration de soupçon est alors cosignée par le déclarant et le professionnel à l'origine de la déclaration.

Pour les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, la déclaration de soupçon s'effectue auprès de TRACFIN.

Les avocats et les avocats aux Conseils disposent d'un régime dérogatoire : la déclaration de soupçon s'effectue par l'intermédiaire du bâtonnier pour les avocats, ou du président de l'Ordre pour les avocats aux Conseils, qui avant de la transmettre à TRACFIN, vérifie qu'elle a été émise dans les formes et les conditions légales. TRACFIN peut ensuite demander des renseignements au bâtonnier ou au président de l'Ordre sur une déclaration de soupçon.

L'article L. 561-22 du Code monétaire et financier prévoit pour le professionnel du droit une immunité de poursuite (pénale, disciplinaire ou d'action en responsabilité civile) en cas de déclaration de soupçon effectuée de bonne foi pour l'une des transactions visées ci-dessus (art. L. 561-3, I du C. mon. et fi.).

Dans ces conditions, le professionnel déclarant ne peut être poursuivi du chef de violation du secret professionnel pour avoir dénoncé à TRACFIN des faits, quelles que soient les suites données à ce signalement tant par ce service que par l'autorité judiciaire et le préjudice subi par le client à raison de cette déclaration de soupçon.

Le Code monétaire et financier fait interdiction au professionnel du droit de révéler à son client ou des tiers le fait qu'il ait procédé à une déclaration de soupçon, ni le contenu de cette déclaration (art. L. 561-18). La révélation à un tiers est sanctionnée sur le fondement de l'article L. 226-13 du Code pénal.

b. Les experts-comptables

Les experts-comptables sont tenus des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon sur l'ensemble de leur activité (art. L. 561-2, 12° du C. mon. et fi.).

Les experts-comptables ont l'obligation de déclarer les sommes ou opérations dont ils soupçonnent qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, d'une fraude fiscale ou qu'elles participent au financement du terrorisme (art. L. 561-15 du C. mon. et fi.).

L'expert-comptable figure dans la liste des professionnels dont l'obligation de dénonciation de déclaration de soupçon est limitée à des opérations spécifiques (art. L. 561-3 du C. mon. et fi.).

Toutefois, les experts-comptables ne sont pas soumis à l'obligation de dénonciation de déclaration de soupçons « [...] lorsqu'ils donnent des consultations juridiques conformément à l'article 22 de l'ordonnance [n° 1945-2138 du 19 septembre 1945], à moins que ces consultations n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » (art. L. 561-3, IV du C. mon. et fi.).

2. LES TEXTES APPLICABLES À LA SPE

2.1. Un dispositif de « secret partagé »

L'article 31-10 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990, dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé dispose que :

« Le professionnel exerçant au sein de la société une des professions qui en constituent l'objet social est tenu aux obligations de loyauté, de confidentialité ou de secret professionnel conformément aux dispositions encadrant l'exercice de sa profession.

Toutefois, les obligations de confidentialité ou de secret professionnel ne font pas obstacle à ce qu'il communique à d'autres professionnels toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société dans l'intérêt du client et à condition que ce dernier ait été préalablement informé de cette faculté de communication et y ait donné son accord. Cet accord mentionne, le cas échéant, la ou les professions constituant l'objet social de la société auxquelles le client s'adresse et entend limiter la communication des informations le concernant [...] ».

Ainsi, tout en réaffirmant que les professionnels exerçant au sein de la SPE restent tenus notamment aux obligations absolues de secret professionnel et de confidentialité encadrant l'exercice de leur profession, le texte, en son alinéa 2, organise, sous certaines conditions, **un dispositif de secret partagé** entre lesdits professionnels.

Dans son **arrêt du 17 juin 2019** (Req. n^{os} 400192 et autres) le Conseil d'Etat a validé ce dispositif.

Il en ressort que tout partage d'informations entre les professionnels exerçant au sein de la SPE est soumis à un certain nombre de conditions cumulatives lesquelles s'entendent nécessairement de manière stricte :

- l'information communiquée doit « être nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société »,
- tout partage d'informations doit être justifié par l'intérêt du client.

Les professionnels ne sont ainsi autorisés à partager des informations à caractère secret que dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives au service de leur client commun (arrêt précité § 41 ; **adde CE 17 juin 2019**, Req. nos 412149 et autres, § 25).

Par ailleurs, ce dispositif de secret partagé est expressément subordonné à **l'accord exprès et préalable du client** qui, sans y être contraint, autorise les professionnels qu'il désigne à partager des informations le concernant dans la seule mesure qu'il définit.

A cet égard, l'article 25 alinéa 2 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable dispose que :

« I. - Le contrat conclu entre la société et son client, en application du I de l'article 31-9 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, est constaté par écrit. Il comporte, avant toute stipulation, la mention selon laquelle le client a été informé par la société de la nature des prestations susceptibles de lui être fournies et de la liberté qui était la sienne de s'adresser à une ou à plusieurs des professions exercées par cette société. Le contrat détermine l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend confier ses intérêts. Il fait état de la nécessité d'un accord préalable du client dans le cas où le professionnel envisagerait, au cours de l'exécution du contrat, d'user de la faculté de communication prévue au deuxième alinéa de l'article 31-10 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée.

II. - L'accord relatif à la communication d'informations prévu au deuxième alinéa de l'article 31-10 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée est recueilli par écrit. Il précise la nature exacte des informations communiquées et détermine la qualité ou l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend limiter la communication de ces informations.

Le client peut dénoncer sans préavis et sans pénalité l'accord prévu à l'alinéa précédent par tout moyen permettant d'établir la date de réception de cette dénonciation. Dans les mêmes conditions, le client peut modifier à tout moment la nature des informations communiquées ou la qualité ou l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend limiter la communication de ces informations.

Cet accord reproduit les dispositions des deux précédents alinéas. »

Ainsi, l'accord du client relatif à la communication d'informations impose la rédaction d'un écrit.

Il peut être sollicité et obtenu à l'occasion de l'entrée en relation avec un ou plusieurs des professionnels exerçant au sein de la SPE et, dans ce cas, être contenu dans le contrat conclu entre la société et son client en application du I de l'article 31-9 de la loi du 31 décembre 1990 issu de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 susvisée.

Cet article 31-9 I dispose que *« la société pluri-professionnelle d'exercice informe le client qui envisage de contracter avec elle de la nature de l'ensemble des prestations qui peuvent lui être fournies par les différentes professions qu'elle exerce et de la possibilité dont il dispose de s'adresser à l'une ou plusieurs de ces professions pour les prestations qu'elles offrent. Le client désigne les professionnels exerçant au sein de la société auxquels il entend confier ses intérêts. »*

L'accord du client peut également intervenir, être modifié ou complété au cours de l'exécution du contrat. Il donne alors lieu à la rédaction d'un nouvel écrit.

Le client doit non seulement désigner le ou les professionnels exerçant au sein de la SPE auxquels il entend confier ses intérêts, mais aussi définir l'étendue du partage et de l'échange d'informations qu'il souhaite autoriser, ainsi que l'identité des professionnels autorisés à en bénéficier au sein de la SPE.

Par ailleurs, l'accord du client est révocable de manière discrétionnaire.

Dans tous les cas, l'accord du client doit être précédé d'une information par les professionnels concernés sur sa portée [\[CE 17 juin 2019, Req. n^{os} 400192 et autres, n^o 41\]](#).

En pratique et en règle générale, cette information pourra prendre la forme d'un document annexé à l'écrit contenant l'accord du client. Ce document récapitulera les règles (principe, garanties et limites) du secret professionnel applicables à chacun des professionnels concernés par le secret partagé envisagé, en ce compris, le cas échéant, le rappel des obligations spécifiques applicables à ces professionnels, notamment au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale relatif à l'obligation de dénonciation des infractions. Ce document sera contresigné par le client.

Il appartiendra aux professionnels concernés d'adapter la nature et l'étendue de cette information préalable, en considération de la situation particulière du client et de son dossier.

2.2. La prise en compte de la nécessaire prévention des conflits d'intérêts au sein de la SPE

L'article 31-8 de la loi du 31 décembre 1990 dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance n^o 2016-394 du 31 mars 2016 dispose notamment que :

« Les statuts de la société comportent des stipulations propres à garantir, d'une part, l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés et, d'autre part, le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions qui constituent son objet social, notamment celles relatives à la déontologie.

Chaque professionnel qui exerce au sein de la société (SPE) informe celle-ci et les autres professionnels, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de tout conflit d'intérêts susceptible de naître, d'une part, entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la société, d'autre part, entre l'exercice de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité ».

Selon le Conseil d'Etat, il résulte des termes mêmes de l'article 31-8 précité que chaque professionnel doit respecter, dans son exercice professionnel au sein d'une SPE, les dispositions réglementaires encadrant l'exercice de sa profession, notamment celles relatives à la déontologie, à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts [\[CE 17 juin 2019, Req. n^{os} 412149 et autres, n^o 31\]](#). Par ailleurs, ce texte n'a pas plus pour objet, ni pour effet de renvoyer aux statuts des SPE la détermination de règles déontologiques, ni de leur permettre de déroger aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la déontologie des différentes professions (arrêt précité, n^o 36).

L'obligation d'information mutuelle des associés et des salariés prévue à l'article 31-8 est destinée à permettre à chaque professionnel d'assurer la gestion d'un conflit d'intérêts identifié au regard des prescriptions déontologiques propres à sa profession. Les dispositions en vigueur applicables en cas de méconnaissance des obligations professionnelles et déontologiques ont vocation à s'appliquer en cas de non-respect de cette obligation ([CE 17 juin 2019](#), Req. n^{os} 412149 et autres, n^o 31).

Par ailleurs, aux termes de l'article 2 du décret n^o 2017-794 du 5 mai 2017 précité, relevant d'un chapitre 1^{er} intitulé « *Dispositions relatives à la constitution, au fonctionnement et à la liquidation de la société pluri-professionnelle d'exercice* » :

« Les demandes ou déclarations afférentes aux procédures de nomination ou d'inscription, de cession d'actions ou de parts sociales, d'augmentation du capital, de fusion, de scission ou de transformation de la société sont accompagnées, en sus des pièces justificatives prévues par les dispositions applicables à chaque profession exercée par la société, des pièces suivantes :

[...]

5°) Une déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence de conflits d'intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice ».

Cette déclaration sur l'honneur doit être renouvelée en cas de nomination d'un nouvel associé.

Selon le Conseil d'Etat, ces dispositions imposent à chaque associé de la SPE de s'être au préalable assuré, au besoin par des procédures mises en place au sein de la société, de l'absence de conflits d'intérêts ([CE 17 juin 2019](#), Req. n^{os} 412149 et autres, n^o 5).

Il y a lieu également de tenir compte du fait que, officier public, le notaire a l'obligation d'instrumenter si le client lui en fait la demande.

Cependant, dans certaines hypothèses, le notaire doit refuser de prêter son ministère. C'est le cas notamment, pour l'établissement d'actes ou de conventions impliquant des personnes ne paraissant pas jouir de leur libre arbitre ou lorsqu'il lui est demandé d'élaborer une convention « *contraire à la loi, frauduleuse ou qu'il sait inefficace ou inutile* » (Règlement National - art. 3.2.3).

En l'état, la question se pose de savoir si la prévention des conflits d'intérêts au sein de la SPE (ainsi que leur règlement) est ou non subordonnée à l'accord exprès et préalable du client quant au partage de l'information concernant son identité, entre tous les associés de la SPE.

La réponse est positive.

Dans la mesure où le nom du client est couvert par le secret professionnel, un

professionnel exerçant au sein de la SPE ne peut, même afin de prévenir les conflits entre les intérêts de clients de la structure et permettre à ses associés en exercice de faire la déclaration sur l'honneur prévue par le texte susvisé, informer ces derniers de l'identité de son client, si ce dernier ne l'y a pas autorisé.

Par conséquent, quelle que soit sa profession, un professionnel ne peut accepter la mission qu'un nouveau client de la SPE entend lui confier, si ce dernier ne l'a pas préalablement autorisé, dans les conditions ci-dessus décrites, à partager, avec l'ensemble des autres professionnels exerçant au sein de la SPE, toute information concernant son identité.

3. FAQ

3.1. Afin de prévenir des conflits d'intérêts au sein de la SPE, un professionnel est-il autorisé à informer son associé de l'identité de son client, sans l'autorisation exprès et préalable de ce dernier ?

NON car le nom du client relève du secret professionnel.

Aussi, afin de concilier la nécessité de prévenir les conflits d'intérêts au sein de la SPE et les règles relatives au droit au respect du secret professionnel (garanti notamment par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales) le professionnel doit, à l'occasion de l'entrée en relation avec un nouveau client, subordonner l'acceptation de la mission que ce dernier entend lui confier, à l'obtention de l'accord exprès et préalable de ce nouveau client sur la possibilité d'informer l'ensemble des autres professionnels associés au sein de la SPE, de son identité.

Si le client n'y consent pas, la SPE qui n'est pas en mesure de prévenir un conflit d'intérêts en son sein, doit refuser de prendre en charge les intérêts de ce client.

Ainsi, en pratique, afin de prévenir les risques de conflit d'intérêts, le client doit, à l'occasion de l'entrée en relation avec un ou plusieurs des professionnels exerçant au sein de la SPE et au plus tard lors de la conclusion du contrat écrit conclu entre la SPE et son client en application du I de [l'article 31-9 de la loi du 31 décembre 1990](#), donner son accord exprès pour que l'information concernant son identité soit partagée entre l'ensemble des professionnels exerçant au sein de la SPE.

Cet accord, recueilli par écrit, doit en outre :

- Reproduire les dispositions de l'article 25-II du décret du 5 mai 2017 selon lesquelles :

« - L'accord relatif à la communication d'informations prévu au deuxième alinéa de l'article 31-10 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée est recueilli par écrit. Il précise la nature exacte des informations communiquées et détermine la qualité ou l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend limiter la communication de ces informations. ».

Le client peut dénoncer sans préavis et sans pénalité l'accord prévu à l'alinéa précédent par tout moyen permettant d'établir la date de réception de cette dénonciation. Dans les mêmes conditions, le client peut modifier à tout moment la nature des informations communiquées ou la qualité ou l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend limiter la communication de ces informations. ».

- Informer le client sur sa portée

S'il est donné lors de la conclusion du contrat écrit conclu entre la SPE et son client en application du I de [l'article 31-9 de la loi du 31 décembre 1990](#), cet accord doit en outre stipuler que ledit contrat est soumis à la condition résolutoire de l'absence de conflit d'intérêts révélé à l'occasion du partage de cette information.

3.2. Le professionnel associé d'une SPE peut-il opposer les règles de sa profession relatives au secret professionnel aux autorités de contrôle d'une autre profession exercée au sein de la SPE ?

OUI.

Le Conseil d'Etat l'a expressément affirmé dans son [arrêt du 17 juin 2019](#) (Req. n° 412253, n° 9) en déduisant cette règle de l'article 27 du décret du 5 mai 2017 précité selon lequel « la société pluri-professionnelle d'exercice fait l'objet de contrôles et d'inspections par les autorités administratives ou professionnelles compétentes pour y procéder à l'égard des membres des professions qu'elle exerce, selon les modalités définies par les dispositions propres aux contrôles et aux inspections des sociétés d'exercice de chaque profession. Les contrôles ou inspections peuvent être conjoints entre deux ou plusieurs de ces autorités ».

3.3. Entre professionnels exerçant au sein de la SPE, à l'égard desquels le client a autorisé le « secret partagé », toute information concernant ce client peut-elle être échangée ?

NON.

D'une part, il appartient au client de définir la nature des informations à l'égard desquelles il accepte que s'instaure un secret partagé entre les professionnels qu'il désigne, d'autre part, l'échange d'information est toujours subordonné à la double condition qu'elle soit nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société et justifié par l'intérêt du client.

3.4. Quelles sont les mentions obligatoires relatives au « secret partagé » dans le contrat écrit conclu entre la SPE et son client en application du I de l'article 31-9 de la loi du 31 décembre 1990 ?

- Information du client sur la nature de l'ensemble des prestations qui peuvent lui être fournies par les différentes professions que la SPE exerce et sur la possibilité de s'adresser à l'une ou plusieurs de ces professions pour les prestations qu'elles offrent.
- Mention relative à la détermination de l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend confier ses intérêts.
- Mention selon laquelle un accord préalable du client est nécessaire dans le cas où le professionnel envisagerait, au cours de l'exécution du contrat, d'user de la faculté de communication prévue au 2^e alinéa de l'article 31-10 de la loi du 31 décembre 1990 :

« Toutefois, les obligations de confidentialité ou de secret professionnel ne font pas obstacle à ce qu'il communique à d'autres professionnels toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société dans l'intérêt du client et à condition que ce dernier ait été préalablement informé de cette faculté de communication et y ait donné son accord. Cet accord mentionne, le cas échéant, la ou les professions constituant l'objet social de la société auxquelles le client s'adresse et entend limiter la communication des informations le concernant. »

Si à l'occasion de ce contrat, le client donne son accord pour que s'instaure un secret partagé entre certains professionnels, le point 3.5 ci-dessous est applicable.

3.5. Quelles sont les mentions obligatoires dans tout accord relatif à la communication d'informations prévu au 2^e alinéa de l'article 31-10 de la loi du 31 décembre 1990 ?

- Reproduction des dispositions de l'article 25-II du décret du 5 mai 2017 selon lesquelles :

« - L'accord relatif à la communication d'informations prévu au deuxième alinéa de l'article 31-10 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée est recueilli par écrit. Il précise la nature exacte des informations communiquées et détermine la qualité ou l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend limiter la communication de ces informations.

Le client peut dénoncer sans préavis et sans pénalité l'accord prévu à l'alinéa précédent par tout moyen permettant d'établir la date de réception de cette dénonciation. Dans les mêmes conditions, le client peut modifier à tout moment la nature des informations communiquées ou la qualité ou l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend limiter la communication de ces informations. »

- Rappel selon lequel tout partage d'informations est soumis à la double condition d'être nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société et d'être justifié par l'intérêt du client.
- Détermination d'une part, de la nature exacte des informations dont la communication est autorisée et, d'autre part, de la qualité ou de l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend autoriser cette communication.
- Information donnée au client sur la portée de son accord.

PARTIE II

LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dès lors qu'un professionnel doit gérer plusieurs liens d'intérêts qui s'opposent ou risquent de s'opposer, il se trouve face à un conflit d'intérêts dont la gestion et les conséquences sont encadrées par la loi. De même, des textes applicables à la SPE prévoient expressément l'obligation pour les membres des SPE d'éviter tout conflit d'intérêts (1). Le risque qu'un tel conflit survienne est accentué dans cette structure réunissant plusieurs types de professionnels. De ce fait, la prévention du conflit d'intérêts nécessite un partage d'informations accru entre ces derniers (2).

1. LES TEXTES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS MEMBRES DE LA SPE

1.1. Avocat

1.1.1. Définition du conflit d'intérêts

La réglementation applicable aux avocats prohibe non seulement le conflit d'intérêts avéré, mais également le conflit d'intérêts potentiel c'est-à-dire le risque de voir survenir, dans un futur plus ou moins proche, une situation de conflit d'intérêts.

L'article 4 du RIN définit ces deux types de conflit d'intérêts de la manière suivante :

(1) Le conflit d'intérêts avéré

Le conflit d'intérêts suppose une opposition d'intérêts de nature à compromettre les intérêts du ou des client(s) de l'avocat.

En matière de conseil, le conflit d'intérêts se caractérise par la mise en danger des intérêts d'une ou plusieurs parties :

Article 4.2 du RIN :

« dans la fonction de conseil, [il y a conflit d'intérêts] lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserve à ses clients ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties ; »

En matière judiciaire, le conflit d'intérêts se caractérise par la différence entre la défense suivie et la défense que l'avocat aurait dû suivre :

Article 4.2 du RIN : « *dans la fonction de représentation et de défense, [il y a conflit d'intérêts] lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule partie ;* »

(2) Le conflit d'intérêts potentiel

Selon l'article 4.2 du RIN : « *Il existe un risque sérieux de conflits d'intérêts, lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui lui a été initialement soumise fait craindre à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.* »

1.1.2. La qualification de conflit d'intérêts

L'article 7 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, repris par l'article 4.1 du RIN, dispose que : « *L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.*

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. ».

Ainsi, le conflit d'intérêts peut prendre sa source :

- soit dans la pluralité de clients dans une même affaire, s'il y a conflit d'intérêts entre les clients,
- soit dans la pluralité de clients dans des affaires distinctes.

Le conflit d'intérêts peut également prendre sa source dans le fait de détenir des informations professionnelles, mais également personnelles.

Enfin, il est à noter qu'en cas de conflits d'intérêts potentiel, l'accord du client permet de lever la qualification de conflits d'intérêts sauf si le secret professionnel risque d'être levé ou que l'indépendance de l'avocat risque de ne plus être entière. Cette règle n'est pas applicable aux conflits d'intérêts avérés.

1.1.3. Critères d'appréciation du conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts s'apprécie au niveau de l'avocat en cause.

Sauf cas particuliers étudiés ci-après, le conflit d'intérêts s'apprécie de manière subjective et *in concreto*.

Cette appréciation dépend de plusieurs éléments :

(i) La nature de l'activité :

judiciaire ou de conseil (cf. définition ci-dessus)

(ii) Le mode d'exercice :

- Lorsque l'avocat exerce en structure d'exercice ou de moyens, l'article 7 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 prévoit :

« Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel. » (disposition identique dans l'article 4.2 du RIN).

Dans les structures d'exercice, l'application de cette règle est stricte : elle s'applique à tout groupement, quelle que soit sa taille, son importance et son étendue géographique (en France et à l'étranger).

En revanche, l'appréciation est plus souple en cas de mesure prise par la structure pour cloisonner les informations et empêcher leur transmission d'un bureau à un autre (Ethical wall).

Dans les structures de moyens, l'appréciation dépend du niveau de mutualisation, s'il s'étend au partage d'informations entre les associés (accès aux locaux, secrétariat commun, serveur commun, etc.)

- Lorsque l'avocat exerce en tant que collaborateur libéral, les mêmes règles relatives au conflit d'intérêts s'appliquent.

Article 4.1 du RIN dispose : *« Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore. »*

Toutefois, l'appréciation du conflit d'intérêts serait plus souple.

(iii) La carrière de l'avocat (ancien cabinet) :

le conflit d'intérêts est apprécié en fonction des circonstances de fait, l'avocat pouvant connaître des informations d'anciens clients de son (ses) ancien(s) cabinet(s) qui l'obligent à se déporter.

(iv) Le type de client :

lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'appréciation du conflit d'intérêts s'avère plus complexe.

1.1.4. Cas particuliers de conflit d'intérêts

Trois cas de conflit d'intérêts objectifs, appréciés *in abstracto* :

- avocat rédacteur d'actes ([art. 9 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005](#) repris par l'[article 7 du RIN](#)) : sous peine de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts (objectif), l'avocat rédacteur unique :
 - doit informer l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat et être en mesure de prouver qu'il a bien satisfait à cette obligation ;
 - ne peut agir ou défendre une partie sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé ;
- divorce par actes d'avocats ([art. 4.1 du RIN](#)) : les avocats des époux ne peuvent pas appartenir au même cabinet (associés ou collaborateurs), ni à la même structure (société civile de moyens, cabinet groupé, etc.), ni exercer dans les mêmes locaux, même en l'absence de structure existante (appréciation objective du conflit d'intérêts) ;
- ventes judiciaires : l'avocat ne peut porter d'enchères, pour un même bien, pour le compte de plusieurs mandants ([art. 12.2 du RIN](#)).

1.1.5. Les conséquences du conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, l'avocat a l'obligation de se déporter.

S'il ne le fait pas, il peut, et de manière cumulative :

- être révoqué par son client,
- faire l'objet de poursuites disciplinaires,
- engager sa responsabilité civile.

1.2. Avocat aux Conseils

Les dispositions du règlement général de déontologie des avocats aux Conseils qui traitent du conflit d'intérêts sont les suivantes :

Article 24.- « *Un avocat aux Conseils ne peut défendre, dans une même instance, deux parties qui ont des intérêts opposés.* »

Article 25.- « *Un avocat aux Conseils qui défend une partie dans une instance en cours, ou la conseille, ne peut plaider ou consulter contre elle dans une autre instance, sauf accord des parties.* »

Article 26.- « *S'il a formé dans l'urgence un recours à titre conservatoire au nom de deux parties qui ont des intérêts opposés, il doit inviter l'une d'entre elles à constituer sans délai l'un de ses confrères en son lieu et place.* »

S'il a formé un recours à titre conservatoire contre une partie pour laquelle il occupe par ailleurs, il doit inviter le requérant à constituer sans délai l'un de ses confrères en ses lieu et place. »

Article 27.- « Le fait d'avoir défendu une partie dans une instance qui est terminée n'interdit pas à l'avocat aux Conseils de plaider ou consulter contre elle dans une autre instance lorsque celle-ci n'a pas de lien direct avec la précédente. »

Article 28.- « Lorsque des avocats aux Conseils exercent au sein d'une société, les dispositions qui précèdent sont applicables à cette société dans son ensemble. »

Article 29.- « L'avocat aux Conseils ou la société d'avocats aux Conseils saisi par un défendeur à un pourvoi formé sous la constitution du cabinet au sein duquel exerce le conjoint ou le concubin du titulaire ou d'un associé ou d'un parent proche devra refuser de traiter le dossier, sauf accord exprès des deux clients. »

1.3. Huissier de justice

Tout comme le notaire, l'huissier de justice a l'obligation d'instrumenter lorsqu'il est légalement requis.

L'article 15 du décret n° 1956-222 du 29 février 1956 précise à cet égard que : « *sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'article 1^{er} bis A de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis dans les limites du ressort du tribunal judiciaire au sein duquel leur résidence est établie [...]* ».

L'article 1^{er} A bis de l'ordonnance n° 1945-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers énonce en effet que « *les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au sixième degré* ».

L'obligation d'instrumenter connaît cependant, outre les seuls empêchements pour cause d'alliance ou de parenté, des limites.

Un huissier de justice ne peut instrumenter dans un dossier pour des parties ayant des intérêts opposés. L'article 15 du décret du 29 février 1956 étend par ailleurs cette prohibition aux associés en indiquant que « *les huissiers de justice associés ne peuvent prêter leur concours à des personnes ayant des intérêts opposés* ».

Enfin, l'obligation de ministère ne concernent que les matières monopolistiques exercées par les huissiers de justice. Dans ce cadre, la déontologie professionnelle des huissiers de justice s'oppose à toute confusion susceptible d'exister entre plusieurs types d'activité, dès lors que l'une est exercée à titre concurrentielle et que l'exercice de ces fonctions par la même personne est de nature à faire naître un doute légitime quant au respect de l'obligation d'impartialité et d'indépendance de l'huissier de justice.

Il a ainsi pu être jugé qu'un huissier de justice exerçant l'activité accessoire d'administration d'immeuble ne peut intervenir en qualité d'huissier de justice au sein des immeubles dont il a la gestion pour procéder à des constats ou au recouvrement forcé d'arriérés locatifs (CA Nancy, 7 février 2018, n° 16/03175).

1.4. Notaire

Officier public, le notaire a l'obligation d'instrumenter. Il ne peut connaître le conflit d'intérêt, en raison de son devoir d'impartialité.

Ainsi, lorsque le client le requiert, le notaire, officier public, a l'obligation d'instrumenter.

Cette situation s'imposera aux autres associés de la SPE.

Cependant, dans certaines hypothèses, le notaire doit au contraire refuser de prêter son ministère. C'est le cas, notamment, pour l'établissement d'actes ou de conventions impliquant des personnes ne paraissant pas jouir de leur libre arbitre ou lorsqu'il lui est demandé d'élaborer une convention « *contraire à la loi, frauduleuse, ou qu'il sait inefficace ou inutile* » ([Règlement national - article 3.2.3](#)).

1.5. Conseil en Propriété Industrielle

1.5.1. Le règlement intérieur de la CNCPI

L'article 12.2 (Des conflits d'intérêts) dispose :

« Le Conseil en Propriété Industrielle s'abstient dans une même affaire de conseiller, assister, représenter des clients ayant des intérêts opposés. En tout état de cause, il peut accepter d'intervenir comme amiable compositeur.

Le Conseil en Propriété Industrielle ne peut accepter de traiter l'affaire d'un client si le secret d'informations préalablement confiées par un tiers risque d'être violé.

Le Conseil en Propriété Industrielle s'interdit, sauf accord des ayants droit, de remettre en cause devant toutes instances administratives ou judiciaires la validité intrinsèque d'un titre de propriété industrielle qu'il a lui-même contribué à obtenir pour un de ses clients ; cette interdiction ne s'étend pas à la remise en cause du titre pour en faire constater une déchéance ou la forclusion.

Pour l'application du présent article, le client d'un Conseil en Propriété Industrielle est celui qui fait appel à lui pour le conseiller, l'assister ou le représenter, à l'exclusion de simples opérations de paiement de taxes et de redevances. »

Par ailleurs, l'article 13.4, relatif aux missions de justice du conseil en propriété industrielle, poursuit :

« Les Conseil en Propriété Industrielle peuvent accepter les missions de justice et figurer sur une liste d'experts auprès de toutes juridictions.

Dans son activité d'expert judiciaire, outre les cas prévus au Code de procédure civile, le Conseil en Propriété Industrielle doit se récuser lorsque l'une des parties risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts avec l'un de ses clients, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de n'être plus entière.

Il prend soin de distinguer son activité d'expert judiciaire de son activité de conseil. »

1.5.2. Critères d'appréciation

La notion de conflit d'intérêts trouve son origine dans l'obligation de loyauté vis-à-vis du client, afin de maintenir la confiance nécessaire à la relation entre le CPI et son client.

La situation doit être évaluée à l'échelle d'un groupe (y inclus les SPE, les réseaux interprofessionnels ou les structures de moyens), et non à la seule vue de la clientèle d'un CPI.

Il faut distinguer les règles applicables (1) en phase contentieuse, et (2) lorsqu'est en jeu un titre PI que le CPI a lui-même contribué à obtenir.

(1) Lors d'une procédure contentieuse, les règles sont proches de celles applicables aux avocats :

- **Même affaire** - prohibition de conseiller, d'assister, représenter des clients ayant des intérêts opposés dans une même affaire, sauf à intervenir comme amiable compositeur.

Une « même affaire » s'entend lorsque sont impliqués des droits de PI « ayant des liens tels qu'ils sont de nature à mettre, le cas échéant, en opposition des personnes ayant des droits sur ces titres ».

- **Même moment, affaires différentes** – Un CPI ne peut assister une personne qui est une partie adverse dans une autre affaire.
- **Moments différents, affaires différentes** – Le CPI peut assister deux clients successivement, après une analyse précise de la situation. Il doit s'assurer que la connaissance des informations techniques, juridiques, stratégiques et économiques du client antérieur ne vont pas conférer un avantage illégitime au second.

Si un CPI ne peut pas traiter une nouvelle affaire dans les meilleures conditions sans utiliser les informations obtenues auprès du client antérieur, il doit refuser de travailler avec le nouveau client.

Le CPI doit se prémunir de tout risque de violation du secret.

(2) Droits de PI auxquels le CPI a contribué – le CPI ne peut pas remettre en cause devant toutes les instances, la validité intrinsèque d'un titre qu'il a lui-même contribué à obtenir.

Il y a donc une présomption de conflit d'intérêts.

Cette présomption ne s'étend pas aux :

- constat de la déchéance des droits sur un titre ou la forclusion de ces droits,
- simples opérations de paiement de taxes et de redevances.

Le conflit d'intérêts est une faute déontologique et engage la responsabilité civile et professionnelle du CPI. La sanction est disciplinaire.

A contrario, l'existence d'une telle situation ne peut pas être sanctionnée par la nullité de la procédure concernée ou des contrats conclus.

Mais sans que le conflit d'intérêts ne soit matérialisé, une situation peut présenter des difficultés au regard du devoir de délicatesse ou de loyauté.

1.6. Expert-comptable

L'article 145 du Code de déontologie des experts-comptables dans sa rédaction issue du décret du 30 mars 2012, précise que les experts-comptables exercent leur activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Ils s'abstiennent, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.

Les experts-comptables doivent en conséquence s'attacher à ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Les personnes morales veillent également à ce que les professionnels de l'expertise comptable qu'elles emploient fassent preuve des mêmes qualités et adoptent le même comportement.

L'article 605 du règlement intérieur de l'Ordre interdit la réalisation des travaux au profit des sociétés ou groupements dans lesquels l'expert-comptable ou sa structure d'exercice professionnel sont placés dans une situation de conflit d'intérêts.

Bien que les experts-comptables ou leurs structures d'exercice professionnel puissent détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature, cette détention ne doit jamais conduire ces experts-comptables ou leurs structures d'exercice professionnel à se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Bien que les experts-comptables ou leurs structures d'exercice professionnel puissent accepter tout mandat social au sein de toutes sociétés, groupements ou associations, l'exercice d'un mandat social ne doit jamais conduire les personnes mentionnées à l'alinéa précédent à se trouver en situation de conflit d'intérêts.

La norme professionnelle de maîtrise de la qualité, requiert de l'expert-comptable, pour toute mission quel qu'en soit le bénéficiaire, qu'il :

- identifie les menaces risquant de compromettre son indépendance, en ce compris son intégrité, son objectivité et les conflits d'intérêts ;
- évalue l'importance des menaces ayant été identifiées ;
- traite les menaces.

Le traitement des menaces consiste à mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de sauvegarde. Ce sont des actions ou toute autre mesure qui, prises individuellement ou en combinaison, peuvent éliminer ces menaces ou les réduire à un niveau acceptable dans le respect des principes fondamentaux d'indépendance, d'intégrité, d'objectivité et de conflit d'intérêts.

2. LES TEXTES APPLICABLES À LA SPE

2.1. Rappel des textes et de la jurisprudence

L'article 31-8 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990, créé par l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016, dispose dans son premier alinéa que :

« Les statuts de la société comportent des stipulations propres à garantir, d'une part, l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés et, d'autre part, le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions qui constituent son objet social, notamment celles relatives à la déontologie. »

Le second alinéa est consacré aux conflits d'intérêts.

En premier lieu, l'article 31-8 vise le conflit d'intérêts potentiel c'est-à-dire le risque de conflit d'intérêts.

Afin de prévenir sa survenance, *« Chaque professionnel qui exerce au sein de la société informe celle-ci et les autres professionnels, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de tout conflit d'intérêts susceptible de naître [...] »* (art. 38-1, alinéa 2°).

Le terme « professionnel » a été interprété par le Conseil d'Etat comme désignant aussi bien les associés que les salariés qui exercent une activité professionnelle au sein de la SPE ([CE, 17 juin 2019](#), n° 400192). Selon les rédacteurs du guide, il convient d'ajouter à cette liste les collaborateurs libéraux.

En second lieu, l'article 31-8 distingue deux types de conflit d'intérêts potentiel :

- le conflit d'intérêts externe à la SPE apprécié du point de vue du professionnel *« entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la SPE »* ;

- le conflit d'intérêts interne à la SPE « [...] « entre l'exercice [par un professionnel] de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité. »

En outre, et afin de prévenir tout conflit d'intérêts, l'article 2 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 prévoit que, lors de l'inscription d'une SPE (ou de cession d'actions ou de parts, d'augmentation de capital, de fusion, de scission ou de transformation de la société), chaque associé en exercice déclare sur l'honneur « [...] l'absence de conflit d'intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice ».

Dans son [arrêt du 17 juin 2019](#) (n° 400192), le Conseil d'Etat a décidé que :

- le conflit d'intérêts ne se limitait pas aux seuls conflits de clientèle (n° 33) ;
- si l'article 31-8 ne comporte pas de définition du conflit d'intérêts, « [...] l'existence d'un tel conflit doit être appréciée par chaque professionnel au regard des conditions d'exercice et des exigences déontologiques propres à sa profession. » (n° 34) ;
- « Il résulte des termes mêmes de l'article 31-8 de la loi du 31 décembre 1990 issu de l'ordonnance attaquée que chaque professionnel doit respecter, dans son exercice professionnel au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice, les dispositions réglementaires encadrant l'exercice de sa profession, notamment celles relatives à la déontologie, à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. L'obligation d'information mutuelle des associés et des salariés prévue à l'article 31-8 est destinée à permettre à chaque professionnel d'assurer la gestion d'un conflit d'intérêts identifié au regard des prescriptions déontologiques propres à sa profession. Les dispositions en vigueur applicables en cas de méconnaissance des obligations professionnelles et déontologiques ont vocation à s'appliquer en cas de non-respect de cette obligation. » (n° 31).

2.2. Mise en œuvre d'une politique de gestion des conflits d'intérêts au sein de la SPE

2.2.1. Prévention des conflits d'intérêts

Dans la SPE, la gestion des conflits d'intérêts repose sur une approche par les risques.

Deux questions se posent :

(i) La détection du risque de conflit d'intérêts

Pour pouvoir détecter le risque de conflit d'intérêts, qu'il soit externe ou interne à la SPE, il est nécessaire que les professionnels partagent le même niveau d'informations.

Pour tout nouveau client, il apparaît nécessaire que, dans la lettre de mission, le client donne son accord pour que soit divulguée, aux autres professionnels exerçant au sein de la SPE, son identité (cf. supra secret professionnel, [point 2.2](#) et [la FAQ](#)).

Le partage de cette information (identité du nouveau client) permet à tous les professionnels au sein de la SPE d'avoir le même niveau d'informations et de détecter un risque de conflit d'intérêts.

La lettre de mission serait ainsi rédigée sous condition résolutoire de l'absence de risque de conflit d'intérêts comme déjà évoqué dans le paragraphe relatif au secret professionnel.

Afin de détecter un risque de conflit d'intérêts, il sera tenu compte de tout élément susceptible de remettre en cause l'indépendance d'un professionnel de la SPE :

- au regard d'une activité qu'un professionnel exerce ou d'un intérêt, professionnel ou personnel, qu'il détient en dehors de la SPE (conflit externe) : ex. ancien client d'un professionnel exerçant au sein de la SPE, relation personnelle, activité exercée en dehors de la SPE, etc. ;
- « [...] entre l'exercice [par un professionnel] de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité » (conflit interne) : ex. obligation d'instrumenter du notaire ou de l'huissier (cf. infra).

Si un risque de conflit d'intérêts est détecté, il est nécessaire d'apprécier la probabilité de survenance d'un conflit d'intérêts afin de déterminer si le professionnel peut conserver le client ou s'il doit se déporter.

(ii) Appréciation de la probabilité de survenance du risque de conflit d'intérêts et décision de conserver le client ou de se déporter

Dans la SPE, le conflit d'intérêts s'apprécie en considération de tous les professionnels qui exercent en son sein.

Pour assister les professionnels, il est préconisé la mise en place d'un comité composé d'un représentant de chacune des professions qui compose la SPE, en charge de gérer la prévention des risques de conflits d'intérêts, dans le respect des règles déontologiques de chacun des professionnels et de leur indépendance.

2.2.2. Gestion des conflits d'intérêts avérés

En cas de conflit d'intérêts avéré, les professionnels devront prendre les mesures qui s'imposent conformément à leur déontologie.

En effet, comme le retient le Conseil d'Etat, chaque professionnel doit assurer la gestion d'un conflit d'intérêts identifié au regard des prescriptions déontologiques propres à sa profession et ce, à peine de méconnaissance de ses obligations professionnelles et déontologiques ([CE 17 juin 2019](#), Req. n° 412149, n° 31).

PARTIE III

LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ACCESSOIRES

Il faut entendre la notion d'activités commerciales comme toutes les activités autorisées aux professions pouvant créer une SPE et qui sont par nature commerciales.

Les activités issues du mandat, qui sont autorisées à certains professionnels et qui sont de nature civile, ne sont pas comprises dans cette définition. Il en est ainsi notamment pour les avocats exerçant l'activité de fiducie et de mandataire en transaction immobilière, pour les notaires de la négociation immobilière rattachée à un acte et de la gestion immobilière, pour les huissiers de la gestion locative. Les activités commerciales qui deviennent civiles par accessoire car réalisées pour les besoins de la profession civile et de façon très occasionnelle, ne sont pas non plus considérées comme des activités commerciales (activité de syndic pour les notaires et les huissiers de justice, cf. FAQ).

A titre accessoire, la SPE peut exercer des activités commerciales. Toutefois, dès lors qu'il s'agit d'une activité interdite à au moins l'une des professions constituant son objet social, son exercice est exclu (1). Il est alors nécessaire d'identifier les activités commerciales accessoires autorisées pour chaque profession susceptible d'intégrer une SPE (2). Cette thématique amène à des interrogations d'ordre pratique dont les plus fréquentes sont abordées au sein d'une liste de questions/réponses (3).

1. LES TEXTES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS MEMBRES DE LA SPE

1.1. Avocat

L'article 111 du décret n° 1991-1197 du 27 novembre 1991 permet aux avocats de commercialiser « [...] à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession. »

Dans sa recommandation du 5 et 6 octobre 2018, le CNB a précisé l'interprétation de ce texte :

- une activité accessoire : le caractère accessoire suppose d'examiner que l'avocat exerce effectivement son activité professionnelle [obligation déontologique de l'avocat]

- la connexité est comprise comme une activité complémentaire et accessoire (cf. les baux commerciaux)
- les clients désignent tous les clients, y compris les chalands et les prospects

Cette activité commerciale dérogatoire peut être conduite :

- par un avocat individuel
- par un cabinet d'avocats qui la développerait dans le cadre de son cabinet
- via une société commerciale dans laquelle l'avocat ne sera pas nécessairement associé avec des avocats ou une profession réglementée ou dont le titre est protégé et dont il n'assurera pas forcément la direction.

L'activité commerciale dérogatoire ne fait pas l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de l'Ordre mais d'une déclaration dans le délai de 30 jours suivant le début de l'activité ([art. 111 du décret n° 1991-1197 du 27 novembre 1991](#) organisant la profession d'avocat).

1.2. Avocat aux Conseils

L'article 11 du Règlement général de déontologie du 14 mars 2019 précise que « *l'indépendance de l'avocat aux Conseils suppose son désintéressement* » et qu'il « *ne peut à ce titre, de quelque façon que ce soit, participer aux affaires de ses clients ni en tirer profit* ».

Il ajoute que les avocats aux Conseils ne peuvent « *prendre part de manière habituelle à une activité de nature commerciale. En particulier la qualité d'administrateur d'une société commerciale est incompatible avec son statut* ».

L'article 12 rappelle que « *l'avocat aux Conseils consacre l'essentiel de ses activités à l'exercice de sa profession* » et indique que la seule activité accessoire permise aux associés d'une société doit être compatible avec l'accomplissement du service public dont l'avocat aux Conseils a la charge ainsi qu'avec les règles fixées par le règlement général de déontologie.

1.3. Huissier de justice

[L'article 1^{er} alinéa 4 de l'ordonnance n° 1945-2592 du 2 novembre 1945](#) relative au statut des huissiers, permet aux huissiers de justice d'exercer, à titre accessoire, certaines activités ou fonctions pour lesquelles aucun monopole ne leur est conféré et qui les placent en concurrence avec d'autres professionnels.

[L'article 20 du décret n° 1956-222 du 29 février 1956](#), pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, fixe la liste de ces activités :

- administrateur d'immeubles ;
- agent d'assurances.

Ces activités peuvent être exercées, après information de la chambre régionale ainsi que le Procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi leur office. Le Procureur général, après avis motivé de la chambre régionale, peut interdire l'exercice de l'activité lorsqu'elle nuit à l'accomplissement des obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

L'article 22 du décret du 29 février 1956 prévoit que dans l'exercice de ses activités commerciales accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle.

1.4. Notaire

Les notaires ne peuvent se livrer à aucune opération de commerce ou de banque. Ils peuvent néanmoins réaliser, à titre purement accessoire, des activités de négociation immobilière « [...] à l'occasion ou en vue de la réception d'un acte [...] » (CE, 23 février 2000, nos 187054, 188312 en matière de négociation immobilière).

1.5. Conseil en propriété industrielle

L'article L. 422-12-1o du Code de la propriété intellectuelle prévoit des incompatibilités pour la profession de conseil en propriété industrielle. Il s'agit de « toute activité de caractère commercial, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ».

Les activités commerciales sont donc incompatibles avec l'activité de Conseil en propriété industrielle (CPI).

L'article L. 422-12-2o prévoit toutefois la possibilité pour le CPI d'exercer un mandat social au sein d'une structure autre que sa structure d'exercice, lorsque la société a pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou d'intérêts professionnels connexes.

Ces activités ne peuvent être contraires aux principes régissant l'activité de CPI énumérés dans le règlement intérieur de la CNCPI.

1.6. Expert-comptable

La loi n° 2010-953 du 23 juillet 2010 a introduit dans l'article 22, alinéa 3 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui encadre l'exercice de la profession d'expert-comptable, la possibilité d'effectuer à titre accessoire des activités commerciales et des actes d'intermédiaires.

La réalisation effective de ces activités est cependant subordonnée à l'adoption d'une norme professionnelle chargée d'en déterminer les conditions et les limites. La publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi « Croissance », modifiant la réglementation des commissaires aux comptes en la matière, était un préalable obligatoire. Le projet de norme est à présent en discussion avec les autorités de tutelle. En attendant une publication du texte, il n'est pas encore possible aux experts-comptables de réaliser des activités commerciales à titre accessoire dans les structures d'exercice.

Les experts-comptables peuvent détenir des mandats sociaux et prendre des participations dans toute société, groupement ou association, dès lors que cela ne porte pas atteinte à leur indépendance et ne fait pas obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

2. LES TEXTES APPLICABLES À LA SPE

L'article 31-5 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 précise que la SPE peut « [...] exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la loi ou le décret n'interdit pas l'exercice à l'une au moins des professions qui constituent son objet social ».

Il faut comprendre cet article comme interdisant à la SPE la réalisation des activités commerciales qui, bien qu'autorisées à certains professionnels membres de la SPE, sont interdites aux autres membres de la société. Sont donc autorisées pour la SPE, les seules activités autorisées à toutes les professions composant la société ([CE, 17 juin 2019](#), n° 400192, nos 20-23).

[L'article 26 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017](#) relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, précise que la SPE qui exerce la profession de commissaire-priseur judiciaire ne peut exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prévue au troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 10 juillet 2000. Elle peut toutefois détenir tout ou partie d'une société dont l'objet est l'exercice de cette activité.

Tableau de synthèse sur les activités commerciales accessoires autorisées

	Conseil en propriété industrielle	Avocat	Notaire	Expert-comptable	Avocat aux Conseils	Huissier de justice
Oui	X uniquement activités professionnelles connexes ou intérêts familiaux (L. 422-12 du Code de la Propriété Intellectuelle)	X		X sous réserve de l'approbation d'une norme professionnelle		X limitativement énumérées administrateur d'immeuble, agent d'assurance
Non			X		X Non sauf si exercée de façon ponctuelle et compatible avec la mission de service public dont il a la charge	

La lecture du tableau de synthèse sur les activités commerciales à titre accessoire autorisées permet de déterminer si la SPE a la possibilité de réaliser des activités commerciales accessoires. La règle étant qu'il faut que toutes les professions qui la composent aient une croix dans la case oui. Si tel est le cas, la SPE pourra développer une activité commerciale accessoire en respectant la déontologie/les règles de l'ensemble des professions qui la constitue.

3. FAQ

3.1. Comment la notion d'accessoire doit-elle être entendue ?

Rappelons que l'article 31-5 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 précise que la SPE peut « *exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la loi ou le décret n'interdit pas l'exercice à l'une au moins des professions qui constituent son objet social* ».

La notion d'accessoire prévue par l'article 31-5 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 est déjà utilisée dans la réglementation de certaines professions pouvant être membres de la SPE, comme une condition de réalisation des activités commerciales.

Elle peut s'apprécier selon la doctrine du CSN, notamment de manière quantitative, en comparant sur une période déterminée le montant de la rémunération tirée de cette activité et le chiffre d'affaires réalisé par le professionnel sur son activité habituelle.

L'article 13 du décret n° 1945-0117 du 19 décembre 1945 interdit aux notaires « de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage », mais « lesdites dispositions ne prohibent pas en tout état de cause l'exercice, à titre purement accessoire, d'activités de négociation immobilière pratiquées à l'occasion ou en vue de la réception d'un acte » ([CE, 23 février 2000](#), nos 187054, 188312).

Dans son rapport des 5-6 octobre 2018, le CNB considère que cette notion d'accessoire ne peut pas être appréhendée seulement par référence au chiffre d'affaires généré par l'activité dérogatoire, par comparaison avec le chiffre d'affaires de l'activité d'avocat, ni exclusivement par référence au temps consacré à l'activité dérogatoire, par comparaison avec le temps consacré au cabinet :

« Le critère du chiffre d'affaires peut apparaître efficace, car facile à appliquer. Toutefois, ce critère, purement comptable, n'est pas pertinent. Il est en effet tout à fait imaginable qu'un avocat puisse retirer des revenus significatifs d'une activité dérogatoire, sans pour autant que cette activité soit exercée à titre principal. A titre d'exemple, la location meublée aux confrères peut produire des revenus supérieurs à l'activité professionnelle de l'avocat, mais demeurer finalement accessoire tant que l'avocat continue d'exercer sa profession, conformément aux usages. ».

Selon le CNB, le critère le plus pertinent est celui de l'**exercice effectif**, qui repose sur une obligation déontologique de l'avocat. « Cette notion est utilisée en matière de bureau secondaire et d'omission, pour lequel les critères de chiffres d'affaires et de temps passés n'ont d'ailleurs pas été retenus. L'avocat qui exerce des activités dérogatoires ne peut pas se contenter d'être inscrit au tableau. Conformément à ses obligations déontologiques, il doit exercer de manière effective la profession en accomplissant des actes professionnels. »

Les critères visés par la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 mai 1995 ([Cass. civ. 1^{re}, 16 mai 1995](#), n° 93-15.271) qui avait refusé de tenir compte de la rentabilité économique du bureau secondaire, peuvent être repris, selon le CNB, pour apprécier la réalité de l'exercice professionnel effectif de l'avocat qui conduit, concomitamment, des activités dérogatoires.

Ainsi, ont été énoncés les critères d'appréciation suivants :

- la gestion du cabinet,
- la capacité à accueillir une clientèle en lui offrant les services qu'elle est en droit d'attendre en fonction des usages de la profession,
- l'exercice de l'activité dans des conditions conformes aux usages de la profession.

3.2. Une SPE composée d'avocats et de conseils en propriété industrielle a-t-elle le droit de réaliser des activités accessoires ?

La lecture du tableau de synthèse sur les activités commerciales à titre accessoire autorisées ci-dessus permet de répondre à cette question.

Dans le cas d'une SPE d'avocats et de conseil en propriété industrielle, la réalisation d'activités commerciales accessoires est possible. Ainsi que le précise l'article 31-5 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990, dès lors que la législation des conseils en propriété industrielle et des avocats les autorise à réaliser des activités commerciales, celles-ci peuvent être proposées par la SPE à ses clients selon les critères les plus restrictifs des deux professions :

- ces activités doivent toucher des « intérêts professionnels connexes » ;
- elles doivent être proposées à des « clients », entendus par le CNB comme les clients actuels et les prospects.

3.3. Une SPE d'experts-comptables et d'avocats a-t-elle le droit de proposer à ses clients la vente de logiciels informatiques leur permettant de gérer le secrétariat juridique de leur société (AG, PV etc.) ?

En théorie oui, dès lors que la législation encadrant l'activité des avocats et des experts-comptables les autorise à réaliser des activités commerciales accessoires. Ceci étant, la norme professionnelle devant détailler les conditions et les limites de l'exercice de ces activités pour les experts-comptables n'étant pas parue, ces activités commerciales ne peuvent pas être proposées en pratique. Il est nécessaire d'attendre la finalisation et l'agrément de cette norme par arrêté ministériel.

3.4. La réponse est-elle la même si l'un des associés de la SPE est un notaire et/ou un huissier de justice et/ou un avocat aux Conseils ?

Non, les activités commerciales ne pourront être proposées par la SPE puisque les professions de notaire, d'huissier de justice ou d'avocat aux Conseils ne sont pas autorisées à réaliser ces activités commerciales.

3.5. Existe-t-il une liste des activités commerciales autorisées dans une SPE ?

Non, la réglementation encadrant l'activité des professions autorisées à créer une SPE ne prévoit pas de liste des activités pouvant être réalisées par les SPE puisqu'elle renvoie aux textes encadrant l'exercice des différentes professions. Les textes encadrant l'activité des professions pouvant réaliser des activités commerciales, comme les avocats, ne prévoient pas de liste exhaustive d'activités. La notice du

décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat, indique uniquement à titre d'exemple que sont autorisées l'édition juridique, la formation professionnelle ou encore la mise à disposition de moyens matériels ou de locaux au bénéfice d'autres avocats ou sociétés d'avocats.

Il faudra donc que chaque SPE apprécie en amont de sa création, la liste des activités qu'elle pourra proposer aux clients en fonction des professions la composant. Cette liste devra être adaptée au fil du temps et des demandes des clients. Il faudra également que les statuts de la SPE mentionnent la réalisation de ces activités commerciales accessoires dans ses statuts.

3.6. Une SPE d'avocats et d'huissier de justice doit-elle déclarer ses activités commerciales accessoires auprès des deux Ordres professionnels concernés ?

La réglementation de ces deux professions prévoit effectivement une information des Ordres en cas de réalisation d'activités commerciales.

L'article 111 du décret n° 1991-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, précise ainsi que l'avocat ou la société d'avocat qui entend commercialiser, à titre accessoire, des biens et des services connexes à l'exercice de la profession, doit en informer par écrit, le conseil de l'Ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée.

L'article 20 du décret n° 1956-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, prévoit que les activités commerciales autorisées peuvent être exercées, après information de la chambre régionale et du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi leur office.

Cependant, la SPE doit, en pratique, prévoir dans ses statuts, lors de sa création lorsque cela est possible au vu des professions la composant, la réalisation d'activités commerciales. Ces statuts étant déposés lors de l'inscription de la SPE auprès des différents Ordres, cette information des instances professionnelles est donc de facto réalisée.

3.7. Comment la SPE peut-elle se faire rémunérer pour ces activités commerciales ?

Si l'activité commerciale autorisée est développée au sein de la SPE, la rémunération ne peut se faire que sous forme d'honoraires et par les clients. Toute rémunération sous une autre forme est prohibée au vu des réglementations propres à chaque profession.

Les experts-comptables ne peuvent ainsi être rémunérés que par des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit ([art. 24 de l'ordonnance du 19 septembre 1945](#)). Une rémunération sous forme de commission est donc exclue.

Les professions juridiques et judiciaires membres des SPE ont également une interdiction de toute rémunération d'apporteur d'affaires ou sous forme de commission.

3.8. L'activité commerciale accessoire dès lors qu'elle est possible dans une SPE, doit-elle nécessairement être rattachée à l'activité du professionnel mandaté à titre principal par le client ?

Il est possible à la SPE de proposer à un client une activité commerciale accessoire autorisée à l'une des professions membre de la SPE et ce même si le professionnel concerné n'a pas de mission principale avec ce client.

Le contrat liant la SPE au client devra détailler la mission principale et l'activité commerciale accessoire qui sera réalisée pour le client. Un avenant au contrat initial est également possible pour détailler les conditions de réalisation de cette activité commerciale accessoire.

Il n'est en revanche pas possible de mandater la SPE pour l'exercice exclusif d'une activité commerciale serait-elle autorisée à l'ensemble des professionnels exerçant au sein de la SPE.

PARTIE IV

LA COMMUNICATION

L'[ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016](#), et ses décrets d'application, ne prévoient pas la mise en œuvre des outils de communication autour de la SPE. La question se pose de déterminer comment la SPE peut communiquer autour de ses services tout en respectant les règles déontologiques de chaque profession de la structure (1).

Le [décret n° 2019-257 du 29 mars 2019](#) relatif aux officiers publics ou ministériels vient d'ouvrir la possibilité aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux notaires, aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires de recourir à la sollicitation personnalisée et à la proposition de services en ligne, dans le respect de leur statut et des principes déontologiques. Cette extension des modes de communication qui leur est accordée permet un alignement des règles de ces professions en la matière avec celles des professions d'expert-comptable, de conseil en propriété industrielle et des avocats (2).

Même si certaines disparités subsistent, ce décret facilitera grandement la communication de la SPE dans le respect des règles de déontologie de chacun (3).

1. LES TEXTES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS MEMBRES DE LA SPE

1.1. Les obligations en matière de droit de la consommation

Les règles du droit de la consommation relatives aux pratiques commerciales ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des professions juridiques proposant des prestations de service.

La notion de « *pratique commerciale* » ou « de pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs » est définie comme étant « *toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs* » (Article 2(d) de la directive n° 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales).

La notion de « *consommateur* » s'apprécie comme : « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* » et un consommateur « *moyen* » comme tout « *consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé* » (article liminaire du Code de la consommation et article L. 121-1 al. 2 du

Code de la consommation).

Conformément à la législation en vigueur, les professions concernées par la SPE devront respecter la législation afférente à la pratique commerciale illégale, incluant celle relative aux pratiques commerciales déloyales (a), notamment trompeuses (i) ou agressives (ii) ou de services proposés via des plateformes en ligne (b).

a) Les pratiques commerciales déloyales

L'article L. 120-1 du Code de la consommation définit la pratique commerciale comme étant déloyale « [...] lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service. »

Constituent, en particulier, des pratiques commerciales déloyales les pratiques commerciales trompeuses (i) et les pratiques commerciales agressives (ii).

(i) Les pratiques commerciales trompeuses

Les articles [L. 121-1](#) et [L. 121-1-1 du Code de la consommation](#) distinguent les pratiques commerciales trompeuses par action, applicables aux pratiques visant les consommateurs ou/et les professionnels et par omission, applicables aux pratiques visant les consommateurs.

Par action :

Selon l'article L. 121-2 du Code de la consommation, la pratique commerciale est trompeuse par action lorsqu'elle induit le consommateur en erreur en mettant en avant de certains éléments, dans l'une des circonstances suivantes :

- « 1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;
- 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;
 - b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;
 - c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;
 - d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable. »

Par omission :

L'article L. 121-3 du Code de la consommation définit une pratique commerciale trompeuse par omission :

« Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte. »

Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens. »

L'article L. 121-3 du Code de la consommation précise ensuite, en ses alinéas 3 et 4, les « informations substantielles » à mentionner dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

(ii) Les pratiques commerciales agressives

Les pratiques commerciales agressives sont définies à l'article L. 122-11 du Code de la consommation :

« Une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent :

1° Elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur ;

2° Elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur ;

3° Elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur. »

L'ensemble de ces pratiques fait l'objet de sanctions pénales et administratives, prévues par le Code de la consommation.

b) L'obligation d'information « loyale, claire et transparente »

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a modifié l'article [L. 111-7 du Code de la consommation](#) en obligeant les opérateurs de plateforme en ligne, notamment susceptibles de mettre en relation plusieurs parties en vue de la fourniture d'un service, de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne.

Lorsque des professionnels, vendeurs ou prestataires de services sont mis en relation avec des consommateurs, la plateforme en ligne est également tenue de mettre à leur disposition un espace leur permettant de communiquer aux consommateurs les informations relatives aux frais supplémentaires éventuellement encourus.

Dans le cadre d'une SPE, chaque professionnel, autorisé à avoir recours à ces plateformes sans violer les règles déontologiques de sa profession, se doit d'être vigilant quant au respect de ces règles par la plateforme sur laquelle il offre ses services.

Ce point est notamment prévu par l'article 19.1 du Règlement intérieur national (RIN) des avocats : « *L'avocat qui propose des prestations juridiques en ligne, y compris celui qui participe au site Internet ou à la plateforme en ligne d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit le faire dans le respect des prescriptions de l'article 15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat et de l'article 10 du présent règlement. Il doit notamment respecter les obligations de l'article 10.3. Lorsqu'il constate que le contenu du site n'est pas conforme aux principes qui régissent la profession, il doit interrompre sans délai son concours et en informer l'Ordre.* ».

1.2. La publicité

Dans le cadre de prestations de services juridiques, la publicité s'apparente à toute forme de communication destinée à promouvoir les services fournis à titre payant du professionnel, auteur de la communication.

Selon les professions, elle peut être faite par différents moyens : tracts, affiches, vidéos, télévision, radio, Internet, annuaires professionnels, radio, conférences, interviews, etc.

En effet, chaque profession peut communiquer dans les limites du respect de ses règles déontologiques. Il conviendra d'étudier ces limites ainsi que les mentions légales obligatoires pour chacune des situations impliquant une communication.

a) La sollicitation personnalisée

La sollicitation personnalisée est une forme de communication personnelle. La communication vise alors un destinataire ou un public déterminé dans le but de lui proposer une offre de service sans que cette personne, ou cette catégorie de personnes, n'ait sollicité ce professionnel auparavant.

L'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ouvre la possibilité aux huissiers de justice, notaires, commissaires-priseurs judiciaires, avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, commissaires aux comptes et experts-comptables de recourir à la sollicitation personnalisée, notamment par voie numérique, et de proposer des services en ligne.

Depuis la publication du décret n° 2019-257 du 29 mars 2019 relatif aux officiers publics ou ministériels, toutes les professions juridiques et judiciaires ont la possibilité de recourir à la sollicitation personnalisée. Cependant, quelques disparités entre les professions existent.

(i) Notaire, huissier de justice et avocat aux Conseils :

Le décret n° 2019-257 du 29 mars 2019 encadre l'extension des modes de communication accordée à la profession de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice et d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans le respect de leur statut et de leurs principes déontologiques.

Selon ce décret, toute sollicitation personnalisée et toute proposition de services en ligne doivent procurer une information sincère sur la nature des prestations de services proposées. Leur mise en œuvre doit respecter les règles déontologiques applicables à la profession, notamment les principes de dignité, de loyauté, de confraternité et de délicatesse. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant.

La sollicitation personnalisée ne peut être effectuée que sous la forme d'un envoi postal ou d'un courrier électronique adressé à une personne physique ou morale déterminée, destinataire de l'offre de service. Est en particulier exclu tout démarchage physique ou téléphonique, de même que tout message textuel envoyé sur un terminal téléphonique mobile.

Toute sollicitation personnalisée en rapport avec une affaire particulière est interdite.

La sollicitation personnalisée devra préciser les modalités de détermination des honoraires du professionnel, lesquels feront l'objet d'une convention. Lorsqu'elle porte sur une prestation soumise à un tarif réglementé, la sollicitation personnalisée le précise et mentionne les remises pratiquées, leur taux et les conditions dans lesquelles elles sont octroyées.

(ii) Avocat :

De même, depuis la promulgation de la [loi n° 2014-344 du 17 mars 2014](#), la sollicitation personnalisée est autorisée pour les avocats dans des conditions comparables fixées par le [décret n° 2014-1251 du 28 octobre 2014](#) relatif aux modes de communication des avocats (loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ayant modifié [l'article 3 bis de la loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971](#) ; le décret n° 2014-1251 du 28 octobre 2014 ayant modifié l'article [15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005](#) relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat du 12 juillet 2005 ; [RIN des avocats, article 10](#)) : « *La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant* » ([art. 15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005](#)).

La sollicitation personnalisée doit préciser les modalités de détermination du coût de la prestation, et doit faire l'objet d'une convention d'honoraires ([art. 15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005](#) ; [RIN des avocats, art. 10.3](#)).

(iii) Conseil en propriété industrielle :

Concernant les conseils en propriété industrielle, toute sollicitation personnalisée ([art. L. 423-1 du Code de la propriété intellectuelle](#), modifié par la loi du 6 août 2015) doit procurer une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et leur mise en œuvre doit respecter les principes essentiels de la profession. Elle exclut tout élément comparatif ou dénigrant, ainsi que toute mention susceptible de porter atteinte au secret professionnel. Elle doit obligatoirement être accompagnée de la communication d'informations générales sur le droit de la propriété industrielle, en particulier sur les principaux titres de propriété industrielle, leurs champs de protection et leurs limites respectives, ainsi que sur le maintien et la défense des droits associés.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un envoi postal, d'un appel téléphonique ou d'un courrier électronique adressé au destinataire de l'offre de service, à l'exclusion de tout message textuel envoyé sur un terminal téléphonique mobile.

Elle précise les modalités de détermination du coût de la prestation, laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires. Les suites de cette prestation, de nature à entraîner des frais supplémentaires, sont, le cas échéant, précisées.

(iv) Expert-comptable :

La sollicitation personnalisée/démarchage est autorisée pour la profession ([art. 152 du Code de déontologie des experts-comptables](#)), dans des conditions compatibles avec les règles déontologiques et professionnelles d'exercice. Toute action de communication à l'égard de tiers doit être mise en œuvre avec discrétion,

de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité, à l'honneur et à l'image de la profession.

Son expression doit être décente et empreinte de retenue ; ne doit comporter aucune inexactitude ; ne doit pas être susceptible d'induire le public en erreur ; doit être exempté de tout élément comparatif.

Parmi ces règles figurent bien évidemment le Code de déontologie, la réglementation anti-blanchiment ainsi que les normes professionnelles dont la norme NPMQ.

Les dispositions relatives à l'acceptation et au maintien des missions, notamment en termes de prise de connaissance de l'entité et d'identification des besoins du client, ne permettent donc pas de communiquer sur des honoraires prédéterminés/fixes. Un devis peut en revanche être effectué en ligne en fonction des premiers éléments apportés par le prospect, avec un montant d'honoraire indicatif.

b) Le cas particulier du démarchage :

L'article 66-4 de la loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose :

« Sera puni des peines prévues aux articles L. 242-5 à L. 242-9 du Code de la consommation quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-6.

Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :

- 1° Aux avocats soumis en toutes matières à l'article 3 bis de la présente loi et aux professionnels autorisés à exercer partiellement l'activité d'avocat en application du titre V ;
- 2° Aux conseils en propriété industrielle, soumis à l'article L. 423-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- 3° Aux huissiers de justice, aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables, soumis à l'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et au décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article 3. »

Néanmoins, l'article 1 du chapitre 1^{er} du décret n° 2019-257 du 29 mars 2019 relatif aux officiers publics ou ministériels concernant les professions de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice et d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation exclut de la sollicitation personnalisée autorisée « *tout démarchage physique ou téléphonique* ».

De même, l'article 10.3 « *Publicité et sollicitation personnalisée* » du Règlement intérieur national des avocats précise : « *La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile.* »

La déontologie des conseils en propriété industrielle et des experts-comptables ne prohibe pas l'acte de démarchage.

c) Les sites Internet

Le site Internet professionnel contient des informations professionnelles sur la structure et peut être considéré comme une action de communication. Il doit respecter, outre les mentions légales obligatoires, les règles relatives à la communication de chaque profession ainsi que les principes déontologiques relatifs à chaque profession. Son contenu peut éventuellement faire l'objet d'un contrôle ordinal chez certaines professions et contenir des mentions obligatoires informatives. Certaines mentions peuvent également être prohibées.

L'article 2 décret n° 2019-257 du 29 mars 2019 contient des dispositions relatives au site Internet des professions concernées par ledit décret :

« L'instance professionnelle nationale peut prévoir, dans le règlement déontologique de la profession, que le professionnel qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet en vue de proposer ses services ou une ou plusieurs pages web destinées aux mêmes fins sur un site Internet tiers doit l'en informer, dans un délai déterminé à compter de son ouverture ou de sa modification substantielle.

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre de la profession ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de la profession, est interdite. [...]

Les sites Internet des professionnels ne peuvent comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la ou des professions exercées, pour quelque produit ou service que ce soit. »

Les réglementations de chaque profession peuvent comporter des spécificités qui leur sont propres :

(i) Avocat

De même, l'article 10.5 du RIN des avocats, relatif aux « *Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet* », prévoit des dispositions comparables : « *L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer le Conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.* »

Outre les mentions légales, le site Internet de l'avocat doit comporter des mentions obligatoires visées à l'article 10.2 « *Dispositions communes à toute communication* » du RIN des avocats. Il s'agit pour l'avocat ou son cabinet de :

- préciser sa qualité (avocat) ;
- s'identifier (Me X, Cabinet X) ;
- fournir des informations sur sa localisation (adresse professionnelle) et tout élément permettant de le joindre (n° tél, n° fax, adresse courriel) ;
- mentionner le barreau auprès duquel il est inscrit ;
- préciser la structure d'exercice à laquelle il appartient ;
- préciser le réseau dont il est membre ;
- afficher, de manière visible et lisible, les droits et émoluments en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés

à l'article 10 de la loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971 (C. com, art. L. 444-4 : « [...] les avocats pour les droits et émoluments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-1 du présent Code et les notaires affichent les tarifs qu'ils pratiquent, de manière visible et lisible, dans leur lieu d'exercice et sur leur site Internet, selon des modalités fixées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 113-3 du Code de la consommation. »).

Le nom de domaine, permettant l'identification du site Internet, doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ». L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite (art. 10.5 « *Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet* » du RIN des avocats).

(ii) Avocat aux Conseils

Les communications de l'avocat aux Conseils doivent respecter les principes essentiels de la profession. Toute communication sur Internet et notamment sur les réseaux sociaux est soumise aux mêmes principes. Toute mention de spécialisation est interdite (art. 91 du règlement de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation).

Le ou les noms de domaine doivent être aussi proches que possible de la dénomination du cabinet (art. 100 du règlement de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation).

Toute publicité pour des services ou produits proposés par des tiers est interdite sur le site de l'avocat aux Conseils. Les mentions obligatoires devant apparaître sur le site Internet (art. 96 du règlement de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation) sont les mêmes que celles qui doivent être mentionnées sur le papier à en-tête et les courriers électroniques.

Un lien vers le site Internet de l'Ordre doit apparaître sur le site.

Outre la présentation des missions de défense devant les juridictions suprêmes, le site peut également présenter le parcours académique de l'avocat aux Conseils et les activités du cabinet. Le site Internet ne peut comporter d'autres liens que ceux permettant l'accès aux sites officiels des juridictions devant lesquelles l'avocat aux Conseils peut exercer son ministère (art. 101 du règlement de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation).

(iii) Huissier de justice

Le site Internet des huissiers de justice ne peut comporter :

- aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit ;
- de liens hypertextes permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes fondamentaux de la profession d'huissier de justice ;
- des mentions laudatives fondées sur la mise en avant comparative ou fournissant des éléments relatifs au chiffre d'affaires, aux bénéfices, au nombre d'actes et à tous renseignements comptables relatifs à l'office ;
- des actions de parrainage à vocation promotionnelle de l'étude ;
- des références à toute clientèle nommée ;
- un contenu contraire au présent règlement.

L'huissier de justice qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer la chambre nationale dans un délai de deux jours et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder (art. 10 du Règlement de déontologie des huissiers). Le nom de domaine doit comporter le nom de l'huissier de justice ou la dénomination de la société titulaire de l'office en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé de la qualité « *huissier* ».

(iv) Notaire

Selon [l'article 4.4.2 du règlement national des notaires](#), tout office notarial peut disposer d'un site Internet sous réserve d'avoir obtenu l'agrément de la chambre, de publier ce numéro d'agrément sur le site, de respecter la charte graphique et de se conformer aux règles déontologiques.

Toute adresse électronique utilisée par un notaire dans le cadre de sa profession doit être conforme au plan de nommage approuvé par le Conseil Supérieur du Notariat.

(v) Conseil en propriété industrielle

Le contenu du site Internet des conseils en propriété industrielle doit répondre aux règles relatives aux actions de communication générales de la profession. Il n'y a pas de mentions obligatoires, en plus des mentions légales obligatoires communes à tout site Internet et sous réserve du respect des actions de communication prévues aux articles 19-1 à 20 du règlement intérieur de la CNCPI.

(vi) Expert-comptable

Le contenu du site Internet est libre, sous réserve du respect des règles relatives aux actions de communication citées à l'[article 152 du Code de déontologie des experts comptables](#).

d) Autres modes de communication (médias, conférences...)

Tous les professionnels membres de la SPE peuvent participer à des conférences, des salons professionnels, des séminaires, des interviews, dans le respect de leurs fonctions et de leurs règles déontologiques.

1.3. L'information professionnelle

L'information professionnelle rassemble toutes les données propres à l'activité et aux fonctions du professionnel concerné. Sont ainsi visées les informations précisées sur les documents de correspondance, cartes de visite, plaques et signalétiques, etc.

Selon les professions visées, ces documents peuvent être soumis à des mentions obligatoires, autorisées ou strictement interdites. Il convient de lister ces particularités par profession selon le moyen d'information utilisé.

a) Les supports de correspondance (papier à en-tête, courrier électronique, etc.)

(i) Avocat

Les dispositions communes à toute communication ([art. 10.2 du RIN](#) des avocats modifié par la DCN n° 2019-005 adoptée par l'Assemblée générale du 3 avril 2020) s'appliquent à tout document destiné à la correspondance postale ou électronique de l'avocat.

L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession., faire état de sa qualité et permettre, quel que soit le support utilisé, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Il peut notamment faire mention :

- de sa ou ses spécialisations, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenues et non invalidées ;
- de ses domaines d'activités dominantes ;
- des missions visées à l'article 6 du RIN qui peuvent lui être confiées (médiateur, arbitre, professionnel qualifié, etc.). Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.

Lorsque l'avocat communique sur la nature des prestations de services proposées, il doit procurer une information sincère.

Ces dispositions s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et aux cartes de visite (cf. point 2).

(iii) Avocat aux Conseils

L'article 96 du Règlement de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation précise que le papier à en-tête et les courriers électroniques ne peuvent comporter que certaines indications précises :

- le nom de l'avocat aux Conseils ou la dénomination de la société ;
- le titre d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou le titre d'avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ;
- le cas échéant, le nom de l'avocat aux Conseils salarié et le titre d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salarié ;
- les coordonnées du cabinet c'est-à-dire l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopie, ainsi que l'adresse électronique.

Ces documents peuvent, en respectant le principe de modération, mentionner en outre :

- le nom de chaque associé si une société est constituée ;
- le nom du prédécesseur, sauf opposition de celui-ci ;
- les qualités de président ou d'ancien président de l'Ordre ;
- la qualité d'agréé des facultés de droit ;
- le grade de docteur en droit ;
- les éléments afférents à une certification de qualité ; le libellé définissant le champ de la certification ne doit pas créer de confusion avec les titres et diplômes ; lorsqu'il s'agit du référentiel AFNOR spécifique aux avocats aux Conseils, la mention «certifié par l'AFNOR au titre du référentiel des avocats aux Conseils» ;
- l'adresse du site Internet du cabinet.

Toute autre indication est interdite.

(iii) Huissier de justice

Sur les actes d'huissier de justice, qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 juin 2010, seules peuvent figurer, pour identifier l'office (art. 8 du Règlement déontologique national des huissiers) :

- les indications émanant de l'arrêté de nomination relatives à l'identification de l'office (nom, prénoms, titre, adresse postale),
- l'adresse électronique et celle du site Internet de l'étude,
- les numéros de téléphone et de télécopie,
- les banques et les modalités de paiement,
- les heures d'ouverture éventuelle des modalités de paiement,
- le logo de l'office ou du réseau professionnel,
- les mentions relatives à la qualité, à la certification et au respect du règlement général sur la protection des données.

Sur la correspondance, peuvent également apparaître :

- les titres universitaires et les décorations,
- les juridictions auprès desquelles l'huissier de justice est audencier,
- les huissiers de justice salariés,
- la mention d'une association agréée par l'administration fiscale ou le nom du prédécesseur

(iv) Notaire

Tout document destiné à la correspondance du notaire doit mentionner les éléments permettant de l'identifier, de le contacter, de localiser son office ainsi que, le cas échéant, la structure d'exercice à laquelle il appartient.

(v) Conseil en propriété industrielle

L'article 25 du règlement intérieur de la CNCPI « information du public » précise les mentions obligatoires devant apparaître sur les supports de correspondance. Les indications précisées sur les documents de correspondance doivent cependant respecter les principes déontologiques de la profession et procurer une information utile.

(vi) Expert-comptable

L'article 154 du Code de déontologie des experts-comptables précise les mentions qui peuvent être apposées sur les imprimés professionnels :

- leurs nom et prénoms, leur raison sociale, forme juridique et appellation ;
- les adresse(s), numéro(s) de téléphone et de télécopie, adresse(s) électronique(s), jours et heures de réception ;
- les titres ou diplômes français ou étrangers ;
- les spécialisations reconnues par l'Ordre ;
- le nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance garantissant le professionnel ;
- toute référence à une norme délivrée par un organisme de certification reconnu par l'autorité compétente en matière de certification ;
- la qualité d'expert près la cour d'appel ou le tribunal ou de commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel dans la mesure où l'usage de ces titres est autorisé par les autorités ou organismes qualifiés ;
- les distinctions honorifiques reconnues par la République française ;
- la mention de l'appartenance à un organisme ou réseau professionnel, syndical ou interprofessionnel.

b) Les plaques et signalétiques

(i) Avocat

Les dispositions communes à toute communication précitées au point 1 ([art. 10.2 du RIN](#) des avocats modifié par la DCN n° 2019-005 adoptée par l'Assemblée générale du 3 avril 2020) s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet et aux cartes de visite.

(ii) Avocat aux Conseils

L'avocat aux Conseils peut faire figurer à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble dans lequel il exerce une plaque mentionnant son nom et sa qualité d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

La même plaque peut, le cas échéant, mentionner également le nom et le titre de l'avocat aux Conseils salarié (art. 95 du règlement de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation).

(iii) Huissier de justice

L'office d'huissier de justice est signalé par un panneau et une plaque professionnelle à finalités indicatives. Ils ne peuvent revêtir un caractère publicitaire.

La signalétique concernant les activités accessoires est distincte de celle de l'office et ne peut faire état de la qualité d'huissier de justice. La signalétique du bureau annexe doit faire apparaître clairement la mention « *Bureau annexe* » (art. 11 du règlement de déontologie des huissiers).

(iv) Notaire

Les offices et les bureaux annexes peuvent faire l'objet de panneaux ou autres signalétiques complémentaires dans les conditions fixées par la chambre.

Les panneaux peuvent être lumineux ou éclairés de l'extérieur aux heures d'ouverture de l'office.

Les lumières clignotantes sont interdites.

Ces indications ne peuvent avoir d'autre légende que le mot « *notaire* » ou « *office notarial* » ([art. 10.2 du Règlement national des notaires](#)).

1.4. Le contrôle des Ordres respectifs

Les professions réglementées assujetties à des Ordres ont parfois des obligations de présentation de certains moyens de communication, a priori ou a posteriori de la diffusion, à leurs Ordres ou autorité de tutelle. Ces obligations diffèrent selon chaque profession.

a) Avocat

Toute communication de l'avocat est soumise au contrôle du Conseil de l'Ordre.

L'article 10.2 « Dispositions communes à toute communication » du RIN dispose : *« L'avocat qui communique sur ses spécialisations, ses qualifications spécifiques, et/ou ses domaines d'activités dominantes et/ou les missions visées à l'article 6 du présent règlement, ou modifie substantiellement cette communication, quel que soit le support, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au conseil de l'Ordre ».*

L'article 10.3 « Publicité et sollicitation personnalisée » du RIN dispose : *« Toute publicité doit être communiquée sans délai au Conseil de l'Ordre ».*

L'article 10.5, alinéa 1^{er}, « Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet » du RIN dispose : *« L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer le Conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder. »*

b) Avocat aux Conseils

L'avocat aux Conseils qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet ou un espace de communication, sur les réseaux sociaux, relatif à son activité professionnelle doit en informer le président de l'Ordre et lui permettre d'y accéder.

La même obligation existe pour la création et la modification de la plaquette.

c) Conseil en propriété industrielle et expert-comptable

Les actions de communication des conseils en propriété industrielle et experts-comptables ne sont pas soumises à contrôle spécifique de leur Ordre professionnel.

Il leur est cependant recommandé, en cas de doute ou d'interrogations, de consulter au préalable leur Ordre professionnel.

d) Notaire

La publicité personnelle reste interdite aux notaires, seule la sollicitation personnalisée est autorisée dans le cadre du [décret n° 2019-257 du 29 mars 2019](#) sus-énoncé.

La Chambre des notaires contrôle, a posteriori, la communication des notaires et sa conformité aux règles déontologiques.

e) Huissier de justice

Il pèse sur l'huissier de justice une obligation d'information de la Chambre nationale sur les moyens de communication qu'il utilise, rappelée dans le Règlement déontologique national :

Information préalable :

- de toute intervention lors d'une manifestation publique de promotion de la profession (et notamment participation à des colloques ou séminaires, presse écrite, émissions de radio ou télévision) ;
- du fait d'avoir la qualité de responsable éditorial d'un blog ou d'un réseau social en ligne.

Information a posteriori :

de l'ouverture ou de toute modification substantielle d'un site Internet, dans un délai de deux jours, avec communication des noms de domaine qui permettent d'y accéder.

2. LES TEXTES APPLICABLES À LA SPE

Les textes relatifs à la SPE ne prévoient **pas la mise en œuvre des outils de communication en commun autour de la SPE.**

L'article 31-8 alinéa 1 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 précise :

« Les statuts de la société comportent des stipulations propres à garantir, d'une part, l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés et, d'autre part, le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions qui constituent son objet social, notamment celles relatives à la déontologie. »

Ainsi, les statuts de la SPE pourraient mentionner que chaque profession s'engage à communiquer pour ses propres prestations dans le respect des principes déontologiques relatifs à sa profession et, pour les prestations communes interprofessionnelles dans le cadre de la SPE, dans le respect des principes déontologiques des professions présentes au sein de la SPE.

3. FAQ

3.1. Quelles mentions la SPE est autorisée à apposer sur un papier à en-tête ?

Afin de respecter les obligations déontologiques de chacun, la SPE devra mentionner sur son papier à en-tête a minima les mentions obligatoires à chaque profession qui compose la SPE.

Elle pourra prévoir des mentions supplémentaires uniquement si les professions qui composent la SPE le permettent.

Dans l'hypothèse où la SPE comprendrait un associé exerçant la profession d'avocat aux conseils, les supports de communication ne pourront pas faire état d'une mention de spécialisation de la SPE, ce qui n'empêche pas chacun des professionnels de faire mention de sa spécialisation propre.

3.2. Comment la SPE peut communiquer sur un site Internet ?

Ce support de communication est admis par toutes les instances professionnelles concernées par la SPE.

Chaque profession qui compose la SPE devra veiller à ce que les mentions du site Internet de la SPE respectent ses obligations déontologiques.

Chaque profession soumise à un contrôle ordinal obligatoire devra veiller à son respect.

3.3. Comment construire le site Internet de la SPE ?

Les dispositions relatives aux SPE n'ont ni pour objet ni pour effet de remettre en cause les règles déontologiques propres à chaque profession.

La page d'accueil du site, le plan de nommage et la charte graphique doivent être compatibles avec les déontologies de toutes les professions représentées au sein de la SPE. Notamment les mentions de spécialisation étant attachées aux professionnels personnes physiques et non à la personne morale, la page d'accueil du site de la SPE ne pourra pas faire état d'une mention de spécialisation.

3.4. Quel nom de domaine choisir ?

Le nom de domaine permet l'identification du site Internet de la structure et peut également figurer à la fin d'une adresse électronique commune aux professionnels de la structure. Il convient alors de se poser la question de savoir dans quelle mesure le nom de domaine de la SPE peut être choisi afin de respecter l'ensemble des obligations déontologiques, notamment concernant le plan de nommage de chaque profession concernée par la SPE.

Le choix du nom de domaine est important pour la communication de la structure et n'a pas vocation à être changé régulièrement. Aussi, nous ne pouvons que conseiller un choix de nom de domaine simple qui répondrait à l'ensemble des exigences déontologiques des huit professions concernées par les décrets SPE.

Au regard des différentes réglementations, le nom de domaine ne doit pas évoquer **de façon générique le titre de la profession ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de la profession** (*décret n° 2019-257 du 29 mars 2019*). Exemple : *divorce-avocat-notaire.fr* ou *avocat-notaire-expert-comptable-nomderégion.fr*

La réglementation des notaires impose que le plan de nommage des notaires se termine par « .notaires.fr » si la SPE est composée d'un notaire (réglementation des notaires). Le respect de cette règle imposerait que l'adresse du site Internet de la SPE se termine par « .notaires.fr ». Cependant, afin de permettre aux professions exercées au sein de la SPE de communiquer autour d'un site commun, il pourrait être envisagé : soit un site comportant une page dédiée par profession, celle des notaires ayant une url « .notaires.fr » ; soit la création de plusieurs noms de domaine (dont un nom de domaine utilisé par les notaires pour leur communication et se terminant par « .notaires.fr ») pointant vers l'url commune de la SPE.

Pour cela, les SPE doivent prévoir l'acquisition de noms de domaine permettant le respect de ces plans de nommage.

L'adresse email « *contact* » de la SPE pourra être commune à l'ensemble des professions dans la mesure où elle respecterait les conditions relatives au nom de domaine et qu'elle soit validée par les organismes professionnels lors du contrôle auquel les professions concernées sont soumises.

L'adresse email des professionnels devra respecter les exigences déontologiques et les plans de nommage détaillés ci-dessus.

3.5. Quelle dénomination peut avoir la SPE ?

La dénomination de la SPE doit être choisie dans le respect des règles déontologiques, notamment de bonnes mœurs, de chaque profession. Elle ne doit pas faire mention d'une spécialisation (ex : droit de l'immobilier), ou à un lieu spécifique (région). L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'une profession (ex : les avocats et notaires fiscalistes) exercée par la SPE ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit (ex : divorce) ou une activité relevant de celles des professionnels, est interdite.

Il est rappelé que l'article 31-7 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 prévoit que « La dénomination sociale de la société est immédiatement précédée ou suivie de la mention *« société pluri-professionnelle d'exercice »* ou des initiales « SPE », ainsi que de l'indication de la forme sociale choisie, des professions exercées conformément à son objet social et du montant de son capital social. »

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale.

Les « *noms de fantaisie* » sont autorisés dans le respect des règles déontologiques propres à chaque profession, notamment de dignité et de bonnes mœurs.

3.6. La publicité sur le site de la SPE est-elle autorisée ?

A l'exception des CPI et des experts-comptables, tout encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la ou des professions exercées, pour quelque produit ou service que ce soit est prohibé (avocat aux conseils : art. 101 du règlement de déontologie ; avocats : [art. 10.5](#) « *dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet* » du RIN des avocats).

Concernant les liens renvoyant vers des sites Internet tiers, certaines professions l'interdisent également, comme c'est notamment le cas des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

[L'article 10.5](#) « *Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet* » du RIN des avocats indique que le site de l'avocat ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

3.7. Un expert-comptable ou un CPI exerçant en SPE peut-il effectuer un acte de démarchage au profit de son associé exerçant toute autre profession pour laquelle cette pratique est interdite ?

Non. Les dispositions relatives aux SPE n'ont ni pour objet, ni pour effet de remettre en cause les règles déontologiques propres à chaque profession. L'exercice en SPE ne permet pas d'effectuer, directement ou indirectement, au profit d'un des professionnels associés au sein de la SPE, un acte que sa déontologie lui interdit. Néanmoins, l'expert-comptable ou le CPI pourra démarcher des clients pour sa propre activité.

PARTIE V

LES RESSOURCES HUMAINES

Le management des équipes au sein de la SPE est une question essentielle. Si au sein même d'une profession des usages sont communs dans la gestion des équipes, il n'en est pas de même entre ces différentes professions.

Il apparaît nécessaire, pour les professionnels souhaitant s'associer, de réfléchir en amont à une politique commune de gestion du personnel de nature à, sur la durée, éviter les éléments différenciant susceptibles de devenir des sujets de friction.

Sur un plan plus pratique, les professionnels de la SPE disposant chacun de conventions collectives différentes, il s'agira de choisir celle qui s'appliquera à l'ensemble du personnel.

Du point de vue juridique et social, les professionnels de la SPE disposant chacun de conventions collectives différentes (2), les textes de lois régissant la SPE prévoient des règles permettant de choisir laquelle appliquer à l'ensemble du personnel (1). Les interrogations pratiques les plus récurrentes pourront ensuite être abordées au sein d'une Foire Aux Questions (3).

1. LES TEXTES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS MEMBRES DE LA SPE

1.1. Avocat

- [Convention collective nationale des avocats et de leur personnel du 20 février 1979.](#)

Étendue par arrêté du 13 novembre 1979 JONC 9 janvier 1980.

IDCC 1000 | Avocats : personnel des cabinets - Brochure n° 3078

- [Convention collective nationale des cabinets d'avocats \(avocats salariés\) du 17 février 1995.](#)

Étendue par arrêté du 10 juin 1996 JORF 28 juin 1996.

IDCC 1850 | Avocats : avocats salariés des cabinets - Brochure n° 3078

1.2. Avocat aux Conseils

Accord professionnel nationale de travail du 13 décembre 2002 entre les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et leur personnel salarié (non avocat).

IDCC : 2329 | NOR : ASET0350473M

1.3. Huissier de justice

Convention collective nationale du personnel des huissiers de justice du 11 avril 1996.

Étendue par arrêté du 18 octobre 1996 JORF 29 octobre 1996.

IDCC 1921 | Personnel des huissiers de justice - Brochure n° 3037

1.4. Notaire

Nouvelle convention collective nationale du notariat du 19 février 2015 (Accord du 19 février 2015 portant actualisation et consolidation de la convention nationale du notariat du 8 juin 2001).

1.5. Conseil en propriété industrielle

Il n'y a pas de convention collective spécifique à la profession de CPI. Beaucoup de cabinets n'adhèrent à aucune convention collective.

Toutefois, à tout le moins pour les cabinets employant majoritairement des ingénieurs brevets, la Cour de cassation a confirmé que la convention collective Syntec trouve à s'appliquer aux cabinets de CPI (Cass. soc., 6 janvier 2010, n° 08-41.577).

Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987.

Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils

Les cabinets de CPI pouvant contenir cumulativement ou alternativement deux catégories différentes de professionnels, juristes d'une part et ingénieurs d'autres part, la situation peut varier d'un cabinet à l'autre.

IDCC 1486 | Brochure n° 3018

IDCC 2205 | Notariat - Brochure n° 3134

1.6. Expert-comptable

Convention collective nationale des cabinets d'experts comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. Étendue par arrêté du 30 mai 1975 JONC 12 juin 1975.

Personnel des cabinets d'experts comptables et de commissaires aux comptes.

IDCC 787 | Brochure n° 3020.

2. LES TEXTES APPLICABLES À LA SPE

2.1. Rappel des textes

Article 31-12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent titre, notamment :

- 1° Les règles de fonctionnement spécifiques à la société pluri-professionnelle d'exercice ;
- 2° Les modalités selon lesquelles les personnes physiques associées et les salariés exercent leur profession au sein de la société ;
- 3° Les règles concernant la tenue des comptabilités et la présentation des documents comptables ;
- 4° Les effets de l'interdiction ou de l'incapacité, temporaire ou définitive, d'exercer la profession dont la société ou une personne physique ou morale associée serait frappée ;
- 5° Les cas où une personne physique ou morale associée peut être exclue de la société, en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ces cas ;
- 6° La détermination de l'autorité administrative ou de l'autorité professionnelle compétente pour exercer le contrôle sur la société, les modalités de ce contrôle et notamment les conditions dans lesquelles le secret professionnel est opposable. »

Article 1^{er} du décret n° 2017- 794 du 5 mai 2017

« [...] En cas de conflit entre les dispositions réglementaires spécifiques à chaque profession pour une même forme sociale, et dans le silence du présent décret, il est fait application des règles de droit commun applicables à la forme de société civile ou de société commerciale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice. »

Article L.2261-2 du Code du travail :

« La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur.

En cas de pluralité d'activités rendant incertaine l'application de ce critère pour le rattachement d'une entreprise à un champ conventionnel, les conventions collectives et les accords professionnels peuvent, par des clauses réciproques et de nature identique, prévoir les conditions dans lesquelles l'entreprise détermine les conventions et accords qui lui sont applicables. »

2.2. La détermination de la convention collective applicable à la SPE

Le principe dégagé par la jurisprudence est que la convention collective applicable se détermine par référence à l'activité principale de l'entreprise lorsque les activités relevant de conventions différentes ne constituent pas des centres autonomes auxquels l'on puisse appliquer distributivement les conventions dont elles relèvent respectivement ([Cass. soc., 5 oct. 1999](#), n° 97-16.995, Bull. civ. V, n° 369 ; [Cass. soc., 18 juill. 2000](#), n° 98-42.949, Bull. civ. V, n° 297).

La convention collective correspondant à l'activité principale s'applique à l'ensemble des activités accessoires de l'entreprise ([Cass. soc. 10 nov. 1998](#), n° 96-43.556).

Une seule convention collective est donc en vigueur dans l'entreprise, ce qui permet d'assurer une uniformité du statut collectif de l'ensemble du personnel, quelle que soit l'activité à laquelle les salariés sont affectés, qu'il s'agisse de l'activité principale ou secondaire.

Lorsqu'un salarié se prévaut d'une convention collective, c'est au juge qu'il incombe de rechercher, au regard de l'activité principale de l'entreprise, si celle-ci entre bien dans le champ de cette convention ([Cass. soc. 2 juill. 1987](#), n° 84-43.210 ; [Cass. soc., 28 janv. 2015](#), n° 13-23.550).

L'activité principale doit être appréciée dans les faits au jour où la contestation naît ([Cass. soc. 31 janv. 1980](#), n° 78-40.876).

On ne saurait donc s'en tenir uniquement aux indications portées au registre du commerce et sur le papier commercial ([Cass. soc. 22 juin 1977](#), n° 75-41.026).

Le code APE ou NAF n'ayant qu'une valeur indicative, il ne dispense pas de la recherche de l'activité principale effective de l'entreprise ([Cass. soc. 14 nov. 1991](#), n° 88-43.708 ; [Cass. soc. 21 mai 1996](#), n° 93-42.457).

Aucune disposition légale ou réglementaire ne s'impose au juge pour déterminer quelle est l'activité principale parmi les différentes activités de l'entreprise.

Le juge peut, par conséquent, tenir compte soit des effectifs employés dans les différents secteurs d'activité, soit du chiffre d'affaires réalisé par chacune des activités.

Il peut s'inspirer de la solution administrative résultant d'une réponse ministérielle du 05 mai 1971 qui considère comme activité principale :

- pour une entreprise à caractère commercial, l'activité qui représente le plus grand chiffre d'affaires ;
- pour une entreprise à caractère industriel, l'activité à laquelle est occupé le plus grand nombre de salariés ;
- pour une entreprise ayant des activités à la fois industrielle et commerciale, le critère lié à l'effectif sera retenu lorsque le chiffre d'affaires afférent à l'activité industrielle est égal ou supérieur à 25 % du chiffre d'affaires total (Rép. min. à QE n° 10230, JO Sénat Q, 05 mai 1971, p. 293).

En affirmant qu'« *en cas d'activités multiples au sein de la même entreprise, l'activité principale est celle qui représente le chiffre d'affaires le plus élevé* » ([Cass. soc. 29 mars 1994](#), n° 91-40.680), on pouvait penser que la Cour de cassation ne tenait pas compte de cette distinction, privilégiant le critère du chiffre d'affaires.

Toutefois, un arrêt du 23 avril 2003 montre qu'elle accepte aussi l'autre critère : « *l'arrêt attaqué qui a constaté, pour déterminer l'activité principale de l'entreprise, que l'effectif affecté aux pâtes alimentaires était plus important que l'effectif affecté à la conserve, a légalement justifié sa décision (application de la convention collective des pâtes alimentaires)* » ([Cass. soc. 23 avr. 2003](#), n° 01-41.196, Bull. civ. V, n° 140).

Concernant les activités de services, aucun critère n'a été fixé, ni par le ministère, ni par la jurisprudence, il reviendra donc aux professionnels de faire une analyse précise des différents critères afin de déterminer la convention collective applicable.

2.3. Le rattachement des équipes aux différents professionnels

L'objectif de la SPE est bien de rapprocher des équipes et des expertises en vue de réaliser un projet professionnel commun qui permette de proposer aux clients un service complet. La SPE ayant la personnalité morale, c'est bien elle qui contracte avec les tiers y compris le personnel salarié ou collaborateur libéral pour les avocats.

Il n'en demeure pas moins que les membres du personnel recrutés, qu'ils soient salariés ou libéraux, seront sous la direction de celui qui a procédé à leur embauche. Il ne s'agit pas bien entendu pour un avocat d'être engagé par un notaire pour travailler sous sa direction, ou inversement. Ce raisonnement est valable pour toutes les professions.

En revanche, cette règle ne vaut pas pour le personnel administratif qui pourra être embauché pour travailler au sein d'une équipe ou pour la structure elle-même.

En tout état de cause, le contrat sera signé par le représentant de la personne morale (le mandataire social) ou son délégué.

3. FAQ

3.1. Comment déterminer la convention collective applicable à la SPE nouvellement constituée ?

Le code APE ou NAF n'ayant qu'une valeur indicative, il ne dispense pas de rechercher l'activité principale effective de l'entreprise ([Cass. soc. 14 nov. 1991](#), n° 88-43.708 ; [Cass. soc. 21 mai 1996](#), n° 93-42.457).

Par conséquent, il faudra tenir compte, soit des effectifs employés dans les différents secteurs d'activité, soit du chiffre d'affaires réalisé par chacune des activités.

Il est possible de s'inspirer de la solution administrative résultant d'une réponse ministérielle du 05 mai 1971 qui considère comme activité principale :

- pour une entreprise à caractère commercial, l'activité qui représente le plus grand chiffre d'affaires ;
- pour une entreprise à caractère industriel, l'activité à laquelle est occupé le plus grand nombre de salariés ;
- pour une entreprise ayant des activités à la fois industrielle et commerciale, le critère lié à l'effectif sera retenu lorsque le chiffre d'affaires afférent à l'activité industrielle est égal ou supérieur à 25 % du chiffre d'affaires total (Rép. min. à QE n° 10230, JO Sénat Q, 05 mai 1971, p. 293).

L'attention des professionnels doit être attirée sur cette question qui rejoint la problématique de la détermination de la convention collective applicable aux entreprises exerçant plusieurs activités.

3.2. La convention collective applicable à la SPE peut-elle évoluer en cours de vie sociale ?

En fonction du critère retenu pour déterminer la convention collective applicable, de l'évolution des effectifs employés et de celle du chiffre d'affaires de la SPE, la convention collective pourra donc évoluer en cours de vie sociale.

3.3. Un salarié peut-il remettre en cause la convention collective de la SPE ?

Lorsqu'un salarié se prévaut d'une convention collective, c'est au juge qu'il incombe de rechercher, au regard de l'activité principale de l'entreprise, si celle-ci entre bien dans le champ de cette convention (Cass. soc. 2 juill. 1987, n° 84-43.210 ; [Cass. soc., 28 janv. 2015](#), n° 13-23.550).

L'activité principale doit être appréciée dans les faits au jour où la contestation naît (Cass. soc. 31 janv. 1980, n° 78-40.876).

PARTIE VI

L'ASSURANCE

ET LE MANIEMENT DE FONDS

Les risques liés à l'activité de la SPE doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle. Les plafonds prévus par celle-ci pouvant être disparates, en fonction des professions, il convient de s'interroger à la fois sur la façon de les articuler (afin d'optimiser le niveau de garantie), et sur l'opportunité d'une assurance chapeau que souscrirait la SPE (1). La nécessité de prévoir une assurance destinée à couvrir les risques liés au maniement des fonds doit également être envisagée (2).

1. L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

1.1. Les textes applicables à la SPE

Article 31-11 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 :

« La société souscrit une assurance couvrant les risques relatifs à sa responsabilité civile professionnelle. »

Article 30 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 :

« Le contrat d'assurance prévu à l'article 31-11 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée est conclu dans le respect des dispositions, relatives aux obligations d'assurance de responsabilité professionnelle, propres à chacune des professions correspondant à l'objet social de la société. »

Conseil d'Etat, 17 juin 2019, n° 400192 :

« 47. En second lieu, d'une part, contrairement à ce que soutient le Conseil Supérieur du Notariat, l'article 31-11 se borne à affirmer une obligation d'assurance pour la société pluri-professionnelle d'exercice sans pour autant imposer la souscription d'un contrat unique. Il en résulte qu'une société pluri-professionnelle d'exercice exerçant la profession de notaire n'est pas tenue de disposer d'un contrat d'assurance unique pour l'ensemble des activités exercées en son sein et du contrat souscrit par le Conseil Supérieur du Notariat, conformément à l'article 6-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. D'autre part, l'article 31-11 n'a ni pour objet, ni pour effet de permettre que les dommages survenus dans l'exercice d'une profession au sein de la société puissent être couverts par le mécanisme de garantie collective d'une autre profession également exercée au sein de la société. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance par l'article 31-11 de la loi d'habilitation, du principe d'égalité entre les clients ou entre les professionnels et, en tout état de cause, de l'objectif de bonne administration de la justice ne sont pas fondés. »

a. Obligation d'assurance de la SPE

Selon le Conseil d'Etat, l'article 31-11 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 impose à la SPE une obligation d'assurance couvrant les risques relatifs à la RCP de la SPE, sans pour autant imposer la souscription d'un contrat unique.

Cette obligation trouve sa raison d'être dans la responsabilité solidaire de la SPE avec chaque associé dans les actes professionnels qu'il accomplit.

L'article 31-4 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 renvoie à la règle posée à l'article 16 en matière de SEL :

« Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui. »

b. Souscription de l'assurance de la SPE

(i) L'assurance responsabilité civile professionnelle :

La SPE est couverte :

- par les assurances de chacun des professionnels qui exercent en son sein, à la condition que chaque professionnel soit assuré dans le cadre de son activité professionnelle au sein de la SPE ;
- et par la souscription d'un contrat chapeau responsabilité civile professionnelle spécifique à la SPE, étant précisé que le Conseil d'Etat paraît considérer dans son arrêt du 17 juin 2019 (Req. n° 400192, n° 47) qu'une telle assurance chapeau, au niveau de la SPE, n'est pas obligatoire.

En pratique, la question se pose d'ajouter par mesure de précaution une assurance chapeau qui viendrait en complément ou après épuisement des contrats d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrits par chaque professionnel dans l'exercice de son activité.

Il conviendra de vérifier les conditions de mise en œuvre de chaque contrat souscrit.

Cette question est liée à celle des plafonds d'assurance développée dans la FAQ ci-après.

(ii) Assurance risque d'exploitation :

Il appartient à chaque professionnel de vérifier la couverture des risques liés à une exploitation commune et, le cas échéant, de souscrire un contrat complémentaire au niveau de la SPE.

1.2. FAQ assurance responsabilité civile professionnelle

a. Comment s'organise l'assurance en cas de disparités des plafonds de garantie ?

Le plafond de garantie de certaines professions est déterminé par la réglementation (avocat, expert-comptable, notaire ([art. 13 du décret no 1955-604 du 20 mai 1955](#))), d'autres non (conseils en propriété industrielle, avocat aux Conseils).

Il existe de fait des disparités dans les plafonds de garantie.

Dans la mesure où plusieurs professionnels peuvent concourir à la réalisation d'un même dommage, il conviendra pour ces professionnels de s'interroger sur l'articulation de ces différents niveaux de garantie.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées, sachant que les professionnels peuvent aussi bien conclure que leur niveau de garantie est suffisant en l'état.

(i) Les solutions possibles :

1^{re} solution : élever les plafonds d'assurance entre professionnels de la SPE.

Le professionnel le moins bien assuré au sein de la SPE augmenterait son niveau de garantie.

2^e solution : souscription d'une assurance chapeau au niveau de la SPE dont le plafond serait plus important.

Par ailleurs, de façon générale, compte tenu des opérations réalisées en commun et/ou à l'occasion d'un dossier particulier, il conviendra d'étudier l'opportunité de souscrire ponctuellement une garantie spécifique et complémentaire.

(ii) Comment choisir ?

Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le risque et son coût.

Les paramètres à prendre en compte sont notamment :

- le niveau de risque auquel est exposée la SPE,
- la tolérance au risque et le montant de la prime,
- la position éventuelle d'une institution professionnelle relativement au principe et au montant d'une assurance souscrite au niveau de la SPE,
- les niveaux d'assurance respectifs des associés.

b. Quel est le parcours judiciaire du justiciable ?

C'est une question essentielle. L'exercice de la profession en SPE ne doit pas avoir pour effet de rendre plus complexe, pour le justiciable la mise en œuvre de la responsabilité des professionnels. Celle-ci doit néanmoins respecter les règles propres à chaque profession.

Deux situations doivent être distinguées.

En premier lieu, la mise en jeu de la responsabilité de la SPE, sous réserve qu'elle ne soit pas recherchée à raison d'une faute commise par un avocat aux Conseils (pour laquelle il est nécessaire de saisir le Conseil de l'Ordre, pour avis, puis, le cas échéant, la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat (Cf. infra)), s'opère devant les juridictions civiles.

En second lieu, la mise en jeu de la responsabilité individuelle d'un professionnel doit respecter les règles propres à chaque profession.

La mise en jeu de la responsabilité civile professionnelle des avocats, des conseils en propriété industrielle, des experts comptables et les notaires suit le même parcours judiciaire : le juge judiciaire est compétent. La nature de la responsabilité est contractuelle, sauf pour les notaires, pour lesquels, la responsabilité est, en général, délictuelle.

Comme relevé précédemment, la loi prévoit une procédure obligatoire et spécifique pour mettre en œuvre la responsabilité professionnelle d'un avocat aux Conseils.

En vertu de l'article 13, alinéa 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, modifiée, les actions en responsabilité civile professionnelle engagées à l'encontre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont portées, après avis du Conseil de l'Ordre, devant le Conseil d'Etat quand les faits ont trait aux fonctions exercées ou devant le tribunal des conflits et les juridictions de l'ordre administratif, et devant la Cour de cassation dans les autres cas.

Qu'en est-il lorsque la responsabilité d'un avocat aux Conseils exerçant au sein de la SPE est recherchée ?

En pratique, le client d'une SPE au sein de laquelle exerce un avocat aux Conseils, s'il entend rechercher la responsabilité civile professionnelle de cet avocat aux Conseils et/ou de la SPE, à raison d'une faute commise par ce professionnel dans l'exécution de sa mission, doit saisir le Président de l'Ordre de sa réclamation. A l'issue d'une instruction contradictoire, le Conseil de l'Ordre rend un avis sur le point de savoir si la responsabilité de l'avocat aux Conseils est engagée et, le cas échéant, sur le montant de l'indemnité propre à réparer le(s) préjudice(s) subi(s).

En cas de désaccord, le justiciable et/ou l'avocat aux Conseils ont la faculté de saisir soit le Conseil d'Etat, soit la Cour de cassation - selon la nature du litige en cause - qui statuent alors tant en fait qu'en droit sur l'existence de la faute, celle du préjudice ainsi que son montant. Cette décision est bien entendu rendue en dernier ressort.

Si le préjudice dont le client demande réparation est consécutif à plusieurs fautes qui auraient été commises par plusieurs professionnels de la SPE (dont un avocat aux Conseils), l'action en responsabilité civile professionnelle doit être engagée :

- après avis du conseil de l'Ordre, devant le conseil d'Etat ou la Cour de cassation, s'agissant de la faute de l'avocat aux Conseils,
- et/ou devant les juridictions civiles, s'agissant de celle(s) commise(s) par le ou les autres professionnels.

c. Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps ?

Pour les risques professionnels, les contrats peuvent être souscrits soit en base fait dommageable (définie comme la cause génératrice du dommage), soit en base réclamation ([art. L. 124-5 du C. ass.](#)).

Les contrats peuvent également prévoir une garantie subséquente prenant effet à la date de résiliation du contrat (pour décès ou cessation d'activité) et couvrant l'assuré ou ses héritiers pour des faits qui se sont produits pendant la période de validité du contrat. En cas de garantie subséquente, celle-ci ne peut être inférieure à 10 ans ([C. assur., art. R. 124-2](#)).

2. LE MANIEMENT DE FONDS ET L'ASSURANCE MANIEMENT DE FONDS

2.1. Les textes applicables aux professionnels membres de la SPE

2.2.1. Avocat

Présentation des règles relatives au maniement de fonds :

Les avocats sont autorisés à manier des fonds ([art. 53, 9^e de la loi n° 1971-1130 du 31 déc. 1971](#) et [art. 229 et s. du décret n° 1991-1197 du 27 nov. 1991](#)). Les avocats sont soumis aux règles du décret n° 1991-1197 du 27 novembre 1991 et à celles fixées par le règlement intérieur de leur barreau.

Le maniement de fonds comprend tous les fonds reçus par l'avocat à titre accessoire d'un acte juridique ou judiciaire accompli à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle ([art. 229 du décret n° 1991-1197 du 27 nov. 1991](#)).

Les fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leur client doivent être déposés à la caisse des règlements pécuniaires des avocats : la CARPA ([art. 53, 9^e de la loi n° 1971-1130 du 31 déc. 1971](#) et [art. 235-2 du décret n° 1991-1197 du 27 nov. 1991](#)). Constituée sous forme d'association, la CARPA fonctionne sous la responsabilité du barreau qui l'a instituée. Un livre général est ouvert au nom de la CARPA dans les livres d'une banque ou de la Caisse des dépôts et consignation ([art. 240 du décret n° 1991-1197 du 27 nov. 1991](#)). Ce livre est divisé en comptes, chaque avocat et chaque structure d'exercice disposant d'un compte individuel, lui-même divisé en autant de « *sous-compte affaires* » qu'il y a de dossiers traités par l'avocat ou la structure d'exercice. Un compte individuel et un « *sous-compte affaire* » ne peuvent pas présenter un solde débiteur ([art. 240-1 du décret](#)).

Le livre de compte étant ouvert au nom de la CARPA, cette dernière est titulaire du compte. Chaque avocat bénéficie alors d'une délégation de signature du président de la CARPA qui l'habilite à donner des instructions sur le fonctionnement de son compte individuel (et des différents « *sous-comptes affaires* »).

Lors du dépôt des fonds à la CARPA, l'avocat doit faire preuve de prudence en vérifiant l'origine et la destination des fonds et en s'assurant de la licéité de l'opération pour laquelle il lui a été donnée mandat. L'avocat dépose les fonds, effets ou valeurs reçus dans un « *sous-compte affaire* ». La CARPA s'assure du caractère définitif de l'encaissement des fonds remis (garantie de bonne fin).

La CARPA enregistre les opérations de chaque « *sous-compte affaire* » et fournit régulièrement à la demande de l'avocat un relevé retraçant les différentes opérations réalisées. Seul l'avocat qui dispose d'une délégation de signature peut demander l'édition de relevés.

Aucun retrait de fonds ne peut intervenir sans le contrôle préalable de la CARPA ([art. 241 du décret n° 1991-1197 du 27 nov. 1991](#)). Le retrait des fonds suppose que l'avocat fasse à la CARPA une demande de retrait de fonds accompagnée des justificatifs de la cause et de la régularité du retrait. L'avocat doit s'assurer de l'identité de toutes les parties intervenant dans un règlement pécuniaire effectué par son intermédiaire. Le règlement est effectué par un chèque émis par la CARPA et signé par l'avocat ou par virement.

Une fois le paiement effectué, l'avocat est tenu d'assurer le suivi des managements de fonds en s'assurant de l'encaissement du chèque émis dans un délai raisonnable. En cas de perte ou de vol, il doit faire opposition auprès de l'établissement bancaire et de la CARPA.

L'avocat ne peut prélever des honoraires qu'avec l'accord écrit et préalable de son client ([art. 241 du décret n° 1991-1197 du 27 nov. 1991](#)).

L'avocat peut accepter une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire en déposant ces sommes sur un compte séquestre à la CARPA. Lorsque le séquestre est conventionnel, la convention peut prévoir la rémunération des fonds au profit du client.

Le fait pour l'avocat de ne pas déposer les fonds, effets et valeurs reçus à la CARPA est un manquement déontologique susceptible d'être sanctionné disciplinairement.

Enfin, il est à noter que les CARPA sont désormais assujetties aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon dans les mêmes conditions que les avocats ([art. L. 561-2, 18° du Code monétaire et financier](#) modifié par l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, art. 2).

TRACFIN bénéficie d'un droit de communication spécifique créé par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 les autorisant à demander aux CARPA des informations relatives au montant, la provenance et à la destination des fonds déposés par un avocat ainsi que son identité ([art. L. 561-25-1](#)). Pour préserver le secret professionnel, la réponse de la CARPA passe obligatoirement entre les mains du bâtonnier avant d'être transmise à TRACFIN.

L'assurance manquement de fonds :

Afin de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus par l'avocat à l'occasion de son exercice professionnel, la loi prévoit deux mécanismes : une assurance représentation des fonds ou une garantie financière.

Assurance représentation des fonds (au profit de qui il appartiendra) :

Cette assurance, souscrite par le barreau, ne bénéficie qu'aux avocats inscrits à ce même barreau (art. 27 de la loi n° 1971-1130 du 31 déc. 1971 et art. 207 et 208 du décret n° 1991-1197 du 27 nov. 1991).

Le fait générateur de cette assurance est l'insolvabilité de l'avocat qui se trouve dans l'impossibilité d'honorer une créance certaine, liquide et exigible. L'insolvabilité « [...] résulte d'une sommation de payer ou de restituer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa signification. » (art. 208 du décret no 1991-1197 du 27 nov. 1991).

Dans le cadre de son activité professionnelle, l'avocat ne peut recevoir de fonds pour un montant qui excède le plafond d'assurance souscrit par le barreau. Dans une telle hypothèse, l'avocat doit souscrire une assurance ou une garantie financière complémentaire.

Garantie financière :

Dans l'hypothèse où le barreau n'a pas souscrit d'assurance représentation des fonds, extrêmement rare en pratique, l'avocat doit organiser personnellement sa propre garantie financière et en justifier.

La garantie financière est prise par une banque, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou une société de caution mutuelle, pour un montant au moins égal au montant maximal des fonds que l'avocat envisage détenir.

Le fait générateur de cette garantie est l'insolvabilité de l'avocat telle que définie précédemment.

2.2.2. Avocat aux Conseils :

L'avocat aux Conseils ne peut pas manipuler de fonds (article 41 du règlement de déontologie : « *L'avocat aux Conseils ne peut, en aucune circonstance, disposer de fonds, effets ou valeurs dans l'intérêt de ses clients* »).

Il ne dispose pas de compte CARPA ni de compte séquestre.

2.2.3. Huissier de justice

Il est renvoyé à la partie comptabilité, les textes applicables aux professionnels membres de la SPE (cf. infra).

2.2.4. Notaire :

Le maniement de fonds

Le notaire est tenu de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, sur des comptes de disponibilités courantes, les sommes détenues pour le compte de tiers à quelque titre que ce soit. Il a l'obligation de transférer sur des comptes de dépôts obligatoires les sommes détenues à l'issue d'un délai de trois mois ([art. 15, al. 2 et 3 du décret n° 1945-0117 du 19 déc. 1945](#)).

Le maniement de fonds est aussi encadré par une comptabilité rigoureuse.

Cette rigueur s'explique par l'obligation qu'a le notaire de représenter à tout moment les fonds qu'il détient pour le compte de tiers. Les écritures comptables sont le reflet strict des actes de son ministère.

Dans la tenue de sa comptabilité, le notaire a l'obligation de délivrer un reçu pour chaque somme encaissée, ou toute valeur remise par le client dans les conditions précisées par le décret n° 1945-0117 du 19 décembre 1945 ([art. 16 et 20](#)).

Le plan comptable notarial, mis à jour par le Conseil Supérieur du Notariat, doit être strictement respecté dans les offices ([art. 1^{er} de l'arrêté du 22 juill. 1988](#)).

La comptabilité est dite « *fusionnée* » c'est-à-dire qu'elle intègre la gestion des fonds de tiers à celle des fonds de la gestion de son office et le tableau de bord permet quotidiennement de pouvoir suivre ces deux gestions.

Un tableau de bord est édité à la fin de chaque journée comptable clôturée à l'aide d'un logiciel de comptabilité dont la fiabilité est contrôlée ([arrêté du garde des Sceaux en date du 27 janvier 2006](#) modifié par arrêté du 23 août 2010). Les données d'une journée comptable clôturée ne peuvent faire l'objet d'aucune modification ou d'annulation ou mise à jour ultérieure.

La lecture du tableau de bord permet non seulement un suivi quotidien de la situation économique et financière de l'office, mais également de s'assurer que l'obligation qu'a le notaire de représenter à tout moment les fonds qu'il détient pour le compte de tiers est respectée.

Lorsque la société d'exercice (SCP, SEL, société de droit commun) est titulaire de plusieurs offices, une comptabilité distincte est tenue pour chaque office et la société doit disposer d'un compte destiné à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers par office.

Les règles d'assurance, de garantie de maniement des fonds clients sont prévues dans le cadre du contrat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle souscrit par le Conseil Supérieur du Notariat pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité du notaire au titre des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions ([ordonnance n° 1945-2590 du 2 novembre 1945](#)) et par une garantie collective qui intervient en cas d'impossibilité de mise en œuvre du contrat d'assurance en raison des exclusions ([décret n° 1955-604 du 20 mai 1955](#)).

Le notaire peut être autorisé à séquestrer des fonds dans le cadre de la gestion des actes de son ministère.

Le notariat n'a pas de règles spécifiques en dehors de celles relatives aux obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ([art. L. 561-4-1 du Code monétaire et financier](#)).

2.2.5. Conseil en propriété industrielle

L'article L. 422-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « *Tout conseil en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.* »

Le maniement des fonds est une opération par laquelle le conseil en propriété industrielle (CPI) détient temporairement, avant de les verser à son client ou à son adversaire, des fonds qui leur sont dus en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction.

Ces règlements pécuniaires ne peuvent être que l'accessoire des actes juridiques ou judiciaires accomplis dans le cadre de sa mission.

Sont également considérées comme des maniements de fonds, les sommes reçues du client pour couvrir le paiement des taxes et des redevances ou les frais liés aux prestataires extérieurs, de même que les provisions.

En matière de maniement de fonds et de facturation, le CPI doit veiller à respecter la plus grande transparence possible.

L'article 12.9 du Règlement intérieur de la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI) dispose que :

« Le conseil en propriété industrielle rend compte de l'exécution de son mandat, notamment en ce qui concerne le maniement des fonds ; à cet effet, il remet à son client un compte qui fait ressortir distinctement, d'une part, les honoraires, d'autre part, les frais et redevances ; ce compte indique les sommes précédemment reçues à titre de provision ou de paiement. »

Toutes les opérations de maniement de fonds sont donc retracées dans des documents comptables destinés à constater les versements de fonds et remises d'effets ou de valeurs qui sont faits au titre des opérations que nécessitent le traitement du dossier par le CPI.

Le CPI ne peut pas être séquestre.

2.2.6. Expert-comptable :

La loi du 23 juillet 2010, qui a modifié [l'article 22, alinéa 4, de l'ordonnance du 19 septembre 1945](#), autorise les experts-comptables à manier des fonds à titre accessoire.

Les experts-comptables peuvent manier des fonds pour régler les dettes fiscales et sociales de leurs clients, notamment par téléversement.

Depuis la [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#), les experts-comptables peuvent également payer les dettes de leurs clients et gérer leurs créances (recouvrement amiable au nom du client). Ainsi, les experts-comptables pourront payer les dettes des clients par virement électronique grâce à la fourniture de codes d'accès spécifiques aux comptes bancaires en ligne du client. Pour le recouvrement amiable des créances des clients, ils devront respecter les conditions de [l'article R. 124-3 du Code des procédures civiles d'exécution](#), à l'exception du 4o de l'article. Les conditions de réalisation de ces missions sont détaillées dans le [décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019](#) modifiant le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Il n'est pas exigé une assurance ou une garantie financière spécifique pour ces missions.

Le séquestre de fonds est interdit.

Tableau récapitulatif du maniement de fonds

Thèmes / Profession	Dépôt obligatoire auprès d'un organisme spécialisé	Notaire	Expert-comptable	Avocat aux Conseils
Avocats aux Conseils	Non	Non	Non	Non
Experts-comptables	Non	Non	Oui	Non
CPI	Non	Oui	Non	Non
Avocats à la Cour	Oui (CARPA)	Oui	Oui (prudence, justification de la cause et de la régularité pour chaque retrait)	Non
Notaires	Oui (Caisse des dépôts et consignation)	Oui	Oui	Oui
Huissier	Oui (compte de dépôt unique, spécialement affecté, ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer). article 30-5 du décret n° 56-222 du 29 février 1956	X		X Non sauf si exercée de façon ponctuelle et compatible avec la mission de service public dont il a la charge

2.2. Les textes applicables à la SPE

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 : *« Le maniement des fonds détenus par la société pour le compte de tiers est un acte relevant de la profession au titre de laquelle la remise des fonds est intervenue, au sens du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990 susvisée ».*

Le décret ajoute que lorsque plusieurs réglementations prévoient l'obligation, pour les professionnels, de disposer de comptes destinés à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers, la SPE doit disposer d'autant de comptes affectés que de professions exercées soumises à cette obligation et, le cas échéant, d'offices relevant de la même profession dont elle est titulaire.

2.3. FAQ maniement de fonds

2.3.1. La SPE peut-elle manier des fonds pour le compte de tiers ?

Le maniement de fonds est une activité exercée par l'intermédiaire des professionnels composant la société.

Tout dépend de la réglementation applicable à chaque profession : par exemple, un avocat aux Conseils associé d'une SPE ne peut pas manier de fonds, à la différence d'un expert-comptable, d'un conseil en propriété industrielle, d'un avocat ou d'un notaire.

Tel est le critère posé par l'article 29 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 : *« Le maniement des fonds détenus par la société pour le compte de tiers est un acte relevant de la profession au titre de laquelle la remise des fonds est intervenue, au sens du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990 susvisée ».*

2.3.2. Est-il possible de remettre à la SPE une somme globale pour l'accomplissement de divers actes juridiques ?

Non, car le maniement de fonds est une activité accessoire à l'activité des différentes professions qui composent la SPE (art. 29 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017).

Il convient alors de déterminer de quel acte professionnel la remise de fonds est l'accessoire et d'appliquer les règles propres à chaque profession.

Par exemple, une opération impliquant l'acquisition d'un immeuble, une consultation en droit de l'urbanisme comprenant le dépôt d'un permis de construire et le dépôt d'une marque pourrait impliquer trois professionnels de la SPE :

- les fonds nécessaires à l'acquisition de l'immeuble seront remis au notaire,
- les fonds nécessaires au dépôt du permis de construire à l'avocat,
- les fonds nécessaires au dépôt de la marque au conseil en propriété industrielle.

2.3.3. Comment s'opère la remise de fonds ?

Il convient de suivre les règles propres à chaque profession.

Lorsque la réglementation d'une profession impose de disposer de comptes spéciaux destinés à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers, la SPE doit disposer d'autant de comptes affectés que de professions exercées soumises à cette obligation et, le cas échéant, d'offices relevant de la même profession dont elle est titulaire (art. 29 du décret du n° 2017-794 du 5 mai 2017).

PARTIE VII

LA COMPTABILITÉ

Le fonctionnement comptable de la SPE est si cloisonné (1) qu'il est important de préciser les règles comptables régissant chaque profession (2) et d'étudier plusieurs mises en situation pratiques au sein d'une Foire Aux Questions (3).

1. LES TEXTES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS MEMBRES DE LA SPE

1.1. Avocat

Obligations liées à la détention de fonds pour le compte de tiers

Gestion des fonds par la CARPA - Les fonds reçus par les avocats doivent être déposés à la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA). Chaque avocat et chaque structure d'exercice dispose d'un compte, lequel est divisé en « *sous-compte affaire* » pour chaque dossier traité par l'avocat ou la structure d'exercice ([loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971, art. 53, 9^e](#) et [décret n° 1991-1197 du 27 novembre 1991, art. 235-2 et 240](#)).

La CARPA enregistre les opérations de chaque sous-compte affaire et fournit régulièrement à la demande de l'avocat un relevé retraçant les différentes opérations réalisées. Seul l'avocat qui dispose d'une délégation de signature peut demander l'édition de relevés.

Contrôle de la comptabilité

L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du bâtonnier. Il est tenu de présenter tous extraits nécessaires de sa comptabilité lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la Cour d'appel, saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe ([décret précité, art. 232](#)).

Contrôle des SPE ([décret précité, art. 235](#))

Lorsque la société est une SPE, dont le siège ne se situe pas dans le ressort du barreau au tableau duquel elle est inscrite, le Conseil de l'Ordre compétent pour la vérification de la comptabilité est celui du barreau au tableau duquel la société est inscrite.

Le bâtonnier de ce Conseil de l'Ordre informe les bâtonniers des barreaux dont les membres font l'objet d'une vérification de leur comptabilité du déroulement de cette opération ainsi que de son résultat.

Cas de l'avocat fiduciaire

Lorsqu'il exerce en qualité de fiduciaire, l'avocat tient une comptabilité distincte, propre à cette activité. Il ouvre un compte spécialement affecté à chacune des fiducies exercées ([décret précité, art. 231, al. 2](#)).

1.2. Avocat aux Conseils

L'avocat aux Conseils ne peut pas manipuler de fonds (article 41 du règlement de déontologie : « *L'avocat aux Conseils ne peut, en aucune circonstance, disposer de fonds, effets ou valeurs dans l'intérêt de ses clients* »). Il ne dispose pas de compte CARPA ni de compte séquestre.

Aucun contrôle de la comptabilité n'est opéré par les autorités professionnelles.

La comptabilité de l'avocat aux Conseils n'appelle pas d'observations particulières. Elle est une comptabilité d'engagement ou de trésorerie selon la forme juridique d'exercice choisie.

1.3. Huissier de justice

Application des règles de tenue de la comptabilité à toutes les formes sociales

Les règles concernant la tenue de la comptabilité des huissiers de justice sont applicables à la société. Tous les registres et documents prévus par les textes législatifs ou réglementaires sont ouverts ou établis au nom de la société ([décret n° 1969-1274 du 31 décembre 1969](#), art. 53 pour les SCP ; [décret n° 1992-1448 du 30 décembre 1992](#), art. 42 pour les SEL ; [décret n° 2016-883 du 29 juin 2016](#), art 27 pour les autres sociétés).

Application d'un plan comptable spécifique

Les huissiers de justice doivent appliquer un plan comptable spécifique publié par arrêté ministériel ([arrêté du 11 mai 2007 relatif au plan comptable applicable par les huissiers de justice](#)).

Obligations liées à la détention de fonds pour le compte de tiers :

Obligation de disposer d'un compte affecté à l'activité principale - Les sommes détenues pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, sont déposées directement sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès d'un organisme financier. Toutefois, un compte est spécifiquement ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour les sommes détenues dans le cadre de l'exécution des mandats de justice pour lesquels les huissiers de justice sont désignés en application du III de l'article L. 812-2 du Code de commerce [liquidateur judiciaire] ([Ord. n° 1945-2592 du 2 novembre 1945, art. 2](#)).

Les sommes remises en espèces sont déposées auprès de la banque teneur de compte au plus tard le premier jour ouvré suivant leur réception par l'huissier de justice pour être créditées sur ce même compte ([décret n° 1956-222 du 29 février 1956, art. 30-1](#)).

Obligation de disposer d'un compte affecté aux activités accessoires - Un autre compte, soumis aux mêmes obligations que celui de l'activité principale, reçoit les sommes détenues pour les activités accessoires (administrateur d'immeubles, agent d'assurances, activité de médiation conventionnelle ou judiciaire) (décret n° 1956-222 du 29 février 1956, art. 30-1).

Tenue d'une comptabilité spéciale du compte affecté - Dans le cadre d'une comptabilité spéciale tenue dans leurs livres, les huissiers de justice ouvrent, pour les mandats reçus, un compte qui enregistre l'ensemble des mouvements concernant ces mandats ainsi que les opérations liées à ces mouvements. Pour ce faire, ils tiennent au moins les documents suivants qui doivent pouvoir faire l'objet d'une édition à première demande ([décret n° 1956-222 du 29 février 1956, art. 30-4](#)) :

- un journal général ;
- un grand livre ;
- une balance générale ;
- un répertoire des actes ;
- un tableau de bord et une liste journalière de chacun des comptes mouvementés, conformes à un modèle arrêté par le garde des Sceaux.

Une balance générale annuelle et une balance détaillée des dossiers sont arrêtées et sauvegardées le dernier jour ouvré de l'année civile.

Limitation des mouvements autorisés sur les comptes affectés - Les seuls mouvements autorisés sur les comptes de dépôt mentionnés à l'article 30-1 sont les suivants :

- en entrée, les sommes reçues par les huissiers pour le compte de tiers à quelque titre que ce soit et les provisions reçues, en application de la réglementation qui leur est applicable, ainsi que, le cas échéant, les sommes reçues de la liquidation des placements financiers opérés au titre des missions de séquestre qui leur sont confiées ;
- en sortie, les sommes prélevées et versées en exécution des missions confiées et des mandats reçus et, le cas échéant, les sommes destinées à constituer les placements financiers opérés au titre des missions de séquestre qui leur sont confiées.

À tout moment, le total des sommes dont l'huissier de justice est comptable au titre d'un mandat doit être couvert par les fonds, effets ou valeurs appartenant à autrui, ayant fait l'objet soit d'un dépôt sur le compte visé à l'article 30-1, soit d'un placement financier tel que prévu à l'article 30-2.

La compensation ne peut intervenir, sauf convention contraire, qu'entre les fonds de tiers encaissés et les frais exposés dans un même dossier.

Attestation obligatoire des logiciels de comptabilité

Les logiciels utilisés par les huissiers de justice doivent être conformes aux prescriptions déterminées par arrêté du garde des Sceaux. À ce titre, ils doivent faire l'objet d'une attestation de conformité par un commissaire aux comptes ([décret n° 1956-222 du 29 février 1956, art. 30](#)).

Obligation d'une clôture journalière

La comptabilité d'un office d'huissier doit être clôturée quotidiennement sans qu'il soit possible de faire de modification, d'annulation ou de mise à jour ultérieurement.

Contrôle des comptabilités

Des inspections (annuelles et occasionnelles) sont organisées par les chambres régionales et la chambre nationale des huissiers de justice, à la diligence de leur président et dans les conditions prévues par le présent chapitre ([décret n° 1956-222 du 29 février 1956, art. 94-2](#)).

Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication, de remise de copies et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valeurs, espèces, comptes bancaires, pièces comptables, documents de toute nature liés à la gestion de l'étude dont ils jugent la représentation utile à leur mission ([décret précité, art. 94-11](#)).

Cas des sociétés multi-offices

Lorsque la société est titulaire de plusieurs offices, une comptabilité distincte est tenue pour chaque office et la société doit disposer d'un compte destiné à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers par office (décret n° 1969-1274 du 31 décembre 1969 pour les SCP, art. 53 ; décret n° 1992-1448 du 30 décembre 1992, art. 42 pour les SEL ; décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, art 27 pour les autres sociétés).

1.4. Notaire

Application des règles de tenue de la comptabilité à toutes les formes sociales

Les règles concernant la tenue de la comptabilité des notaires sont applicables à la société. Tous les registres et documents prévus par les textes législatifs ou réglementaires sont ouverts ou établis au nom de la société ([décret n° 1969-1274 du 31 décembre 1969](#), art. 53 pour les SCP ; [décret n° 1992-1448 du 30 décembre 1992](#), art. 42 pour les SEL ; [décret n° 2016-883 du 29 juin 2016](#), art. 27 pour les autres sociétés).

Application d'un plan comptable spécifique

Les notaires appliquent le plan comptable notarial 1988 qui comprend un modèle de bilan, compte de résultats, une annexe, une nomenclature comptable de base ([arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la justice du 22 juillet 1988 relatif au plan comptable notarial](#) modifié par arrêté du 6 décembre 2000).

Obligations liées à la détention de fonds pour le compte de tiers

Limitation des sommes détenues en espèces - Les notaires ne peuvent conserver en espèces, dans leur étude, pendant plus de deux jours ouvrables, une somme supérieure à un chiffre fixé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice (3.000 €), après avis du Conseil Supérieur du Notariat, sans que cette somme puisse excéder 5 % du montant total des fonds dont ils sont détenteurs à quelque titre que ce soit ([décret n° 1945-0117 du 19 décembre 1945, art. 15 et s.](#)).

Dépôt des sommes détenues à la CDC - Sauf en cas de décision de gel des avoirs prise en application du chapitre II du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, les sommes détenues par les notaires pour le compte de tiers à quelque titre que ce soit, autres que celles qui sont conservées en espèces, sont déposées sur des comptes de disponibilités courantes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations, par l'intermédiaire des comptables de la direction générale des finances publiques agissant en qualité de préposés de cet établissement. Seuls des fonds de tiers peuvent être déposés sur ces comptes. Ces derniers ne peuvent faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement des affaires qui sont à l'origine des dépôts ([décret n° 1945-0117 précité, art. 15 et s.](#)).

Les sommes déposées sur des comptes de disponibilités courantes qui restent détenues à l'issue d'un délai de trois mois sont transférées par les notaires sur des comptes dits de dépôts obligatoires ouverts à la Caisse des dépôts et consignations. Ces comptes ne peuvent faire l'objet de mouvements, en débit et en crédit, qu'avec les comptes de disponibilités courantes. Ces mouvements sont identifiés affaire par affaire.

Tenue d'une comptabilité spécifique pour ces fonds - Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses en espèces, ainsi que les entrées et sorties de valeurs effectuées pour le compte de ses clients.

Il tient à cet effet au moins :

- un livre-journal des espèces ;
- un registre de frais d'actes ;
- un grand livre des espèces ;
- un livre-journal des valeurs et
- un registre spécial de balances trimestrielles, conformes à un modèle arrêté par le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Le livre-journal des espèces et le livre-journal des valeurs sont cotés et paraphés par le Président de la Chambre des notaires ou un membre de la Chambre délégué par lui ([décret n° 1945-0117 précité, art. 16](#)).

Délivrance systématique de reçus - Chaque notaire est tenu, pour toutes sommes encaissées, de délivrer un reçu extrait d'un carnet conforme à un modèle arrêté et qui mentionne notamment la date de la recette, les nom et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement ainsi que la destination des fonds ([décret n° 1945-0117 précité, art. 16 A](#)).

Obligation et règle relatives à la tenue de la comptabilité (arrêté du 27 janvier 2006 modifié par arrêté du 23 août 2010 et son annexe)

Attestation obligatoire relative au logiciel de comptabilité

Tout logiciel de comptabilité d'un office de notaire fait l'objet par un commissaire aux comptes d'une attestation de sa conformité. Cette attestation est délivrée pour une durée de trois ans, sous réserve de la modification du logiciel dans ce délai.

Obligation d'une clôture journalière

La comptabilité d'un office de notaire doit être clôturée quotidiennement sans qu'il soit possible de faire de modification, d'annulation ou de mise à jour ultérieurement.

Contrôle des comptabilités

Des inspections annuelles sont diligentées par les Présidents des Chambres, des Conseils régionaux et du Conseil Supérieur du Notariat. Les Conseils régionaux sont chargés de l'organisation et notamment d'établir la liste annuelle des inspecteurs notaires et comptables pour agrément auprès du Procureur général.

Ces inspections concernent l'ensemble de l'activité professionnelle du notaire inspecté et portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de son office. Elles portent également sur le respect par le notaire des obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du Code monétaire et financier ([décret n° 1974-737 du 12 août 1974, art. 3](#)).

Outre les inspections annuelles, des inspections occasionnelles peuvent être diligentées par le Président de la Chambre, les Conseils régionaux, le Conseil Supérieur du Notariat, le Procureur de la république, le Procureur général, le garde des Sceaux. Elles peuvent porter sur l'ensemble de l'activité professionnelle ou bien sur une question particulière.

Le Conseil Supérieur du Notariat est chargé d'établir la liste annuelle des inspecteurs notaires et comptables pour agrément auprès du garde des Sceaux.

Cas des sociétés multi-offices

Lorsque la société est titulaire de plusieurs offices, une comptabilité distincte est tenue pour chaque office et la société doit disposer d'un compte destiné à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers par office ([décret n° 1969-1274 du 31 décembre 1969](#), art. 53 pour les SCP ; [décret n° 1992-1448 du 30 décembre 1992](#), art. 42 pour les SEL ; [décret n° 2016-883 du 29 juin 2016](#), art 27 pour les autres sociétés).

1.5. Conseil en propriété industrielle (CPI)

Obligations liées à la détention de fonds pour le compte de tiers

Le règlement intérieur de la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle dispose dans son article 12.9 que le CPI rend compte de l'exécution de son mandat, notamment en ce qui concerne le maniement des fonds ; à cet effet, il remet à son client un compte qui fait ressortir distinctement, d'une part, les honoraires, d'autre part, les frais et redevances ; ce compte indique les sommes précédemment reçues à titre de provision ou de paiement.

1.6. Expert-comptable

Gestion de fonds

Les textes disposent que « *L'activité d'expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier : [...] avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance. Toutefois, à titre accessoire, les professionnels de l'expertise comptable peuvent, par le compte bancaire de leur client ou adhérent, procéder au recouvrement amiable de leurs créances et au paiement de leurs dettes, pour lesquels un mandat leur a été confié, dans des conditions fixées par décret. La délivrance de fonds peut être effectuée lorsqu'elle correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel* » ([Ord. n° 1945-2138 du 19 septembre 1945, art. 22, al. 4](#)).

L'expert-comptable peut donc, sous certaines conditions, procéder au recouvrement amiable de créances et au paiement des dettes de ses clients.

Tableau récapitulatif

Professions	Application obligatoire d'un plan comptable spécifique	Agrément du logiciel de comptabilité	Gestion de fonds pour le compte de tiers		Contrôle de la comptabilité par l'institution représentative de la profession ?	Obligation de détenir plusieurs comptes bancaires séparés
			Possibilité de gérer des fonds pour le compte de tiers ?	La comptabilité relative à la gestion des fonds est intégrée / fusionnée dans la comptabilité de la société ?		
Avocats	Non	Non	Oui	Non, les mandats reçus sont gérés par la CARPA et n'apparaissent donc pas dans la comptabilité de l'avocat	Non mais droit de regard	Non, sauf pour la fiducie
Avocats aux Conseils	Non	Non	Non	Sans objet	Non	<u>Sans objet</u>
Huissiers de justice	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui inspections	<u>Oui</u>
Conseils en propriété industrielle	Non	Non	Oui	Oui	Non	<u>Non</u>
Experts-comptables	Non	Non	Oui	<u>Non</u> , l'expert-comptable dispose d'un mandat de payer pour le compte de ses clients sur les comptes bancaires de ces derniers	Non	<u>Non</u>
Notaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui inspections	<u>Oui</u>

2. LES TEXTES APPLICABLES À LA SPE

Comptabilité distincte pour chaque profession - Une comptabilité distincte est tenue pour chaque profession exercée par la société et, lorsqu'elle est titulaire de plusieurs offices relevant de la même profession, pour chaque office (en pratique sont ici concernés les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs. La notion de « *comptabilité distincte* » n'est définie ni par le plan comptable général ni par la doctrine comptable. Cette dernière se contente d'en tirer les conséquences pratiques dans des cas particuliers de comptabilité privée :

- centre de formation des apprentis ;
- organisme de placement collectif à capital variable ;
- organisme de placement collectif immobilier ;
- organisme de titrisation.

Dans ces quatre situations, il est prévu l'établissement de comptes annuels par « *entité tenue à une comptabilité distincte (établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe)* ».

Bien que le principe de la comptabilité distincte soit d'isoler les comptabilités de chacune des professions constituant l'objet social de la SPE, il ne remet pas en cause l'unicité du patrimoine de la société. En effet, la SPE doit établir des comptes annuels selon les principes et les méthodes comptables définis par le Code de commerce ([décret n° 2017-794 du 5 mai 2017, art. 29](#)).

À ce titre, elle doit ([art. L. 123-12 du C. com.](#)) :

- procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant son patrimoine. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement ;
- contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs de son patrimoine ;
- établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, **qui forment un tout indissociable**.

Dispositions liées au maniement de fonds - Les règles de chaque profession exercée, relatives à la comptabilité et au maniement de fonds, sont applicables, pour l'activité concernée, au sein de la SPE.

Lorsque les dispositions régissant l'exercice de plusieurs professions exercées par la société prévoient l'obligation, pour les professionnels, de disposer de comptes destinés à recevoir les fonds détenus pour le compte de tiers, la société doit disposer d'autant de comptes affectés que de professions exercées soumises à cette obligation et, le cas échéant, d'offices relevant de la même profession dont elle est titulaire.

3. FAQ

3.1. Comment répondre à l'obligation de tenue d'une comptabilité distincte ?

a. Les principales contraintes pour la tenue d'une comptabilité distincte

L'utilisation obligatoire d'un logiciel métier – Certaines professions, admises à constituer une SPE, sont soumises à des obligations spécifiques quant à leurs logiciels comptables. C'est le cas notamment des logiciels :

- des notaires qui doivent faire l'objet d'une attestation de conformité tous les trois ans par un commissaire aux comptes ;
- des huissiers de justice qui doivent être conformes aux prescriptions déterminées par arrêté du garde des Sceaux et qui doivent faire l'objet d'une attestation de conformité par un commissaire aux comptes ;
- des AJMJ qui ne peuvent utiliser que des logiciels ayant fait l'objet d'un agrément.

Cette contrainte impose à une SPE composée d'une de ces professions de tenir au moins deux comptabilités. La comptabilité de la SPE résultera de l'agrégat des états comptables issus des différents systèmes.

En outre, il est à noter qu'en pratique, même pour les professions qui ne sont pas tenues à l'utilisation d'un logiciel faisant l'objet d'une réglementation particulière, les éditeurs de logiciels proposent généralement des solutions métiers spécifiques et donc difficilement applicables à la SPE.

Les contraintes liées aux inspections de comptabilité – Les inspections concernent non seulement l'activité du professionnel (les flux relatifs aux clients, les actes et les activités accessoires) mais aussi le contrôle de sa structure. Comment allier cette obligation avec un des objectifs de la SPE qui est de pouvoir mutualiser les charges des structures ?

b. Les solutions comptables envisageables

Tant que l'inspection de certaines des professions des SPE n'aura pas été aménagée et que les logiciels métiers ne permettront pas une gestion comptable des SPE, les marges de manœuvre sont réduites.

Ainsi, il existe deux solutions pour la mise en place d'une comptabilité distincte par profession :

- **Cas n°1** : la SPE est constituée de professions :
 - qui sont soumises à l'utilisation d'un logiciel contrôlé ;
 - et/ou qui font l'objet d'inspection de leur comptabilité ;
- **Cas n°2** : la SPE est constituée de professions qui ne sont pas soumises à l'utilisation d'un logiciel contrôlé et qui ne font pas l'objet de contrôle ou d'inspection de leur comptabilité.

Cas n°1 : la mise en place d'une comptabilité autonome

Principe de la comptabilité autonome - Pour les entreprises à établissements multiples, la comptabilité autonome permet à chaque établissement de tenir une comptabilité comme s'il s'agissait d'une entreprise. La comptabilité de chaque établissement est rattachée au siège par un compte de liaison (compte 18 « *Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation* »). À la clôture de l'exercice les comptes des établissements (compte par profession) sont intégrés à ceux du siège pour former les comptes de l'entreprise (SPE).

Toutes les opérations sont enregistrées de manière symétrique sur la base des mêmes pièces justificatives entre le siège et les établissements.

Application à la SPE – Chaque profession constituant l'objet social de la SPE est assimilée à un établissement et tient, à ce titre, une ou plusieurs comptabilité(s) autonome(s) (ex. structures multi-offices) sur son logiciel spécifique, le cas échéant.

Pour aller plus loin et améliorer l'analyse de la rentabilité ainsi que la fluidité de certaines opérations, l'ensemble des charges communes à plusieurs professions (appelées opérations, l'ensemble des charges communes à plusieurs professions (appelées opérations communément les frais de siège) pourrait être logé dans un établissement « *virtuel* » ne correspondant pas à une profession spécifique. La réglementation exige une comptabilité distincte par profession, elle n'interdit pas de rajouter un établissement supplémentaire, le siège, lequel aurait sa comptabilité distincte. C'est dans la comptabilité de cet établissement que serait agrégée la comptabilité de toutes les professions, dans le but de constituer la comptabilité de la SPE.

Cas n°2 : le recours à une comptabilité par section (comptabilité analytique)

Pour les SPE constituées de professions non soumises à l'utilisation d'un logiciel contrôlé et ne faisant pas l'objet de contrôle ou d'inspection de leur comptabilité, le principe de la comptabilité distincte pourrait être satisfait par la mise en place de sections à partir de la comptabilité générale (unique) de la SPE.

3.2. La SPE doit-elle déposer autant de liasses fiscales qu'elle exerce d'activités ?

Non, le principe de la comptabilité distincte ne remet pas en cause l'unicité du patrimoine de la SPE.

Ainsi, et conformément aux dispositions du Code général des impôts, la SPE établit une seule liasse fiscale ([CGI, art. 53 A](#)). En cas de contrôle fiscal, elle sera tenue de communiquer son fichier des écritures comptables ([LPF, art. 47-A-1](#)).

3.3. Les contrôles ou inspections exercés sur la SPE par une autorité professionnelle peuvent-elles porter sur l'activité d'un associé exerçant une autre profession ?

Non. L'article 27 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 prévoit que « *la société pluri-professionnelle d'exercice fait l'objet de contrôles et d'inspections par les autorités administratives ou professionnelles compétentes pour y procéder à l'égard des membres des professions qu'elle exerce, selon les modalités définies par les dispositions propres aux contrôles et aux inspections des sociétés d'exercice de chaque profession* ».

Ce texte doit être regardé comme autorisant l'associé d'une SPE à opposer les règles de sa profession relatives au secret professionnel aux autorités de contrôle d'une autre profession exercée par la société (cf. [CE., 17 juin 2019](#), req. n° 412253).

Les inspections susceptibles d'être réalisées par certains Ordres professionnels sur la pratique des membres d'une SPE placés sous leur contrôle ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur les autres professionnels exerçant au sein d'une telle société ([CE, 17 juin 2019](#), req. n° 400192).

CONCLUSION

Le présent guide ne prétend pas être exhaustif, et résoudre par avance toutes les questions que devra légitimement se poser tout professionnel décidant d'exercer ses fonctions avec d'autres professionnels dans le cadre spécifique d'une SPE. Cette dernière est régie par des dispositions parfois exorbitantes du droit commun, et renvoie pour nombre de ces dernières aux règles et principes de chacune des professions.

Il convenait de souligner dans ce document les points de vigilance partagés par tous les professionnels qui l'ont élaboré.

Les rédacteurs ont entendu faciliter l'approche par les professionnels d'un instrument nouveau, afin de prévenir dans la mesure du possible toute difficulté née en particulier des relations entre eux, et des relations avec la clientèle.

La Foire Aux Questions, outil essentiellement pratique partie intégrante du guide, sera sans nul doute enrichie au fil des expériences.

TEXTES APPLICABLES À LA SPE

- [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 - art. 67](#)
- [Ordonnance no 2016-394 du 31 mars 2016](#)
- [Loi no 1990-1258 du 31 décembre 1990](#)
- [Décret no 2017-794 du 5 mai 2017](#) relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990
- [Décret n° 2017-795 du 5 mai 2017](#) pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 1966-879 du 29 novembre 1966 et fixant la majorité requise pour la transformation d'une société civile professionnelle en une société pluri-professionnelle d'exercice ou pour la participation d'une société civile professionnelle à la constitution d'une telle société
- [Décret n° 2017-796 du 5 mai 2017](#) relatif à l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire par une société pluri-professionnelle d'exercice
- [Décret n°2017-797 du 5 mai 2017](#) relatif à l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle par une société pluri-professionnelle d'exercice
- [Décret n° 2017-798 du 5 mai 2017](#) relatif à l'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation par une société pluri-professionnelle d'exercice
- [Décret n° 2017-799 du 5 mai 2017](#) relatif à l'exercice de la profession d'expert-comptable par une société pluri-professionnelle d'exercice
- [Décret n° 2017-800 du 5 mai 2017](#) relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire par une société pluri-professionnelle d'exercice
- [Décret n° 2017-801 du 5 mai 2017](#) relatif à l'exercice de la profession d'avocat par une société pluri-professionnelle d'exercice

JURISPRUDENCE

- légalité de l'ordonnance : [Conseil d'Etat, 17 juin 2019](#), n^{os} 400192, 400208, 400267, 400290, 400332
- légalité du décret n° 2017-796 du 5 mai 2017 : [Conseil d'Etat, 17 juin 2019](#), n° 412253
- légalité du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 : [Conseil d'Etat, 17 juin 2019](#), n^{os} 412149, 412154, 412248

INDEX

A

Accessoire (Notion) 48

Activité civile

Acte civil 43

Activité commerciale

Acte de commerce 43

Activité commerciale accessoire

Avocat 44

Avocat aux Conseils 44

Conseil en propriété industrielle 45

Expert-comptable 46

Huissier 45

Notaire 45

**Activité commerciale accessoire
(formalités auprès des Ordres) 50**

**Activité commerciale accessoire
(Rattachement à l'activité du professionnel) ... 51**

Alsace-Moselle 12

Assurance de la SPE

Assurance responsabilité civile professionnelle 79

Assurance risque d'exploitation 79

Etendue de la RCP dans le temps 82

Obligation d'assurance RCP 79

Parcours judiciaire en cas de RCP 81

RCP et disparité de plafond 80

C

Communication

Autres modes de communication 62

Contrôle des Ordres 67

Démarchage Voir Démarchage

Dénomination de la SPE 69

Mention sur le papier à en-tête de la SPE 68

Obligation d'information loyale,
claire et transparente Voir Obligation d'information loyale,
claire et transparente

Plaques et signalétiques Voir Plaques et signalétiques

Pratiques commerciales

déloyales Voir Pratiques commerciales déloyales

Réglementation applicable à la SPE 67

Site internet Voir Site internet

Sollicitation personnalisée Voir Sollicitation personnalisée

Supports de correspondance Voir Support de correspondance

Comptabilité

Avocat 92

Avocat aux Conseils 92

Conseil en propriété industrielle 97

Expert-comptable 97

Huissier 94

Notaire 97

Comptabilité de la SPE

Autorité de contrôle 102

Comptabilité distincte (Principe) 99

Liasse fiscale 101

Maniement de fonds Voir Maniement de fonds

Mise en oeuvre de la comptabilité distincte 101

Conflit d'intérêts

Avocat 35

Avocat aux Conseils 36

Conseil en propriété industrielle 39

Expert-comptable 40

Huissier 37

Notaire 37

Conflit d'intérêts dans la SPE

Gestion des conflits avérés 42

La réglementation applicable 41

Prévention du risque de conflit d'intérêts

(détection et appréciation) 42

Prévention et secret professionnel 28

D

Démarchage (règles professionnelles) 59

L

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Expert-comptable 23

Professionnels du droit 23

M

Maniement de fonds

Avocat	84
Avocat aux Conseils	84
Conseil en propriété industrielle.....	86
Expert-comptable	87
Huissier de Justice	93
Notaire	86

Maniement de fonds par la SPE

Comptabilité	99
Règles applicables	89

O

Obligation d'information loyale, claire et transparente (règles professionnelles)..... 55

P

Plaques et signalétiques

Avocat	65
Avocat aux Conseils	65
Huissier.....	65
Notaire	65

Pratiques commerciales déloyales (règles professionnelles)..... 55

R

Ressources humaines

Avocat aux Conseils	72
Conseil en propriété industrielle.....	72
Expert-comptable	73
Huissier.....	72
Notaire	72

Ressources humaines dans la SPE

Convention collective applicable	75
Rattachement aux différents professionnels	76

S

Secret professionnel

Avocat aux Conseils	16
Conseil en propriété industrielle.....	18
Expert-comptable	21
Huissier.....	17
Notaire	17

Secret professionnel dans la SPE

Autorité de contrôle	29
Communication avec accord du client et mentions obligatoires	31
Etendue du « secret partagé ».....	30
L'accord du client.....	29
La prévention des conflits d'intérêts..... Voir <i>Conflit d'intérêts</i>	
Mentions obligatoire dans le contrat conclu entre le client et la SPE	30

Site internet

Avocat	60
Avocat aux Conseils	60
Conseil en propriété industrielle.....	61
Expert-comptable	61
Généralité	59
Huissier.....	61
Notaire	61

Site internet de la SPE

Choix du nom de domaine.....	69
Communication	68
Construction du site	68
Publicité	70

Sollicitation personnalisée

Avocat	57
Conseil en propriété industrielle.....	57
Expert-comptable	58
Généralité	56
Notaire, Huissier, Avocat aux Conseils	57

Support de correspondance

Avocat	62
Avocat aux Conseils	63
Conseil en propriété industrielle.....	64
Expert-comptable	64
Huissier.....	64
Notaire	64

